



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**DIVISION DE LA RECHERCHE  
RESEARCH DIVISION**

---

*Internet : la jurisprudence de la Cour  
européenne des droits de l'homme*

*Mise à jour : juin 2015*

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à [publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int) pour connaître les modalités d'autorisation.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des Droits de l'Homme, 2011, mise à jour Juin 2015.

Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) (Jurisprudence / Information sur la jurisprudence / Rapports de Recherche).

Le rapport a été préparé par la Division de la Recherche et ne lie pas la Cour ; il peut subir des retouches de forme.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>I. Questions de juridiction</b> .....	<b>4</b>
<b>II. Protection et conservation des données entrant en ligne de compte dans les affaires concernant Internet</b> .....	<b>7</b>
1) <i>Champ d'application de l'article 8 et données à caractère personnel</i> .....	7
2) <i>Principes généraux en matière de conservation des données tirés de la jurisprudence de la Cour</i> .....	9
3) <i>Les renseignements recueillis par les moyens de surveillance</i> .....	11
4) <i>Le relevé et la conservation des empreintes digitales, des échantillons cellulaires et la conservation des profils ADN</i> .....	11
5) <i>La conservation d'autres données à caractère personnel dans les bases de données publiques</i> .....	13
6) <i>Protection des données dans le cas précis d'Internet</i> .....	15
<b>III. Internet et liberté d'expression</b> .....	<b>17</b>
1) <i>Les principes généraux dégagés par la Cour en matière de liberté d'expression s'appliquent à Internet</i> .....	18
2) <i>L'interprétation de la Convention « à la lumière des conditions d'aujourd'hui » doit tenir compte de la spécificité d'Internet : « moyen moderne de diffusion d'informations »</i> .....	23
a) <b>PRINCIPES</b> .....	23
b) <b>LIMITES</b> .....	24
3) <i>Les restrictions pouvant s'avérer nécessaires dans le contexte d'Internet (article 10 § 2)</i> .....	25
4) <i>Les « devoirs et responsabilités » d'un portail Internet d'actualités s'agissant des commentaires en ligne des internautes</i> .....	28
5) <i>Publication de presse sur Internet : renforcement des « devoirs et responsabilités » des journalistes</i> .....	31
6) <i>Protection élevée de la liberté d'expressions en matière d'expression politique, militante et polémique sur Internet</i> .....	33
a) <b>PRINCIPES</b> .....	33
b) <b>ÉTENDUE DE LA CRITIQUE ADMISSIBLE</b> .....	33
c) <b>LIMITES À LA CRITIQUE ADMISSIBLE</b> .....	34
7) <i>L'effet dissuasif sur la liberté d'expression</i> .....	35
<b>IV. Internet et propriété intellectuelle</b> .....	<b>37</b>
1) <i>Présentation</i> .....	37
2) <i>La propriété intellectuelle relève de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention</i> .....	38
a) <b>DROIT DE PROPRIÉTÉ</b> .....	38
b) <b>DROIT MORAL</b> .....	39
3) <i>Conclusion</i> .....	42
<b>V. L'accès à l'information et à Internet sur le terrain de l'article 10 de la Convention</b> <b>42</b>	
1) <i>Applicabilité de l'Article 10</i> .....	42
2) <i>Les obligations de l'État</i> .....	43
3) <i>Développements récents</i> .....	44
4) <i>Restrictions</i> .....	46
5) <i>Accès à Internet</i> .....	46
6) <i>Conclusion</i> .....	48
<b>VI. Obligation des États de lutter contre la violence et d'autres activités criminelles ou illégales</b> .....	<b>49</b>
1) <i>Internet : obligations positives des États et protection des droits des individus</i> .....	49
a) <b>LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES VULNÉRABLES, DONT LES ENFANTS ET LES JEUNES</b> ....	49
b) <b>DIFFUSION D'IMAGES DE PRATIQUES SEXUELLES SUR INTERNET</b> .....	51
c) <b>INTERNET ET LA DIFFAMATION, LA MENACE ET L'INSULTE</b> .....	52
d) <b>LA PROTECTION DES IMMIGRANTS ET DES ÉTRANGERS</b> .....	52
e) <b>INTERNET ET LA DIVULGATION DE DONNÉES FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES</b> .....	54
f) <b>PROTECTION DES COMMUNICATIONS VIA INTERNET ET OBLIGATIONS DES ÉTATS</b> .....	55
2) <i>Les obligations positives des États contre la violence et d'autres activités criminelles ou illégales dégagées dans d'autres contextes</i> .....	56
a) <b>OBLIGATION POSITIVE DE PROTÉGER LES INDIVIDUS CONTRE L'ESCLAVAGISME ET LE TRAFIC D'ÊTRE HUMAIN SOUS L'ANGLE DE L'ARTICLE 4</b> .....	56
b) <b>OBLIGATION POSITIVE DE PROTÉGER LES INDIVIDUS CONTRE LA VIOLATION DE LEUR INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET LES VIOLENCES SEXUELLES</b> .....	56
c) <b>OBLIGATION POSITIVE DE COMBATTRE LE RACISME, LES DISCOURS DE HAINE ET DE DISCRIMINATION, L'INTOLÉRANCE, L'APOLOGIE DE LA VIOLENCE ET DU TERRORISME</b> .....	57
<b>Annexe - Liste des arrêts et décisions</b> .....	<b>60</b>

## INTRODUCTION

Faisant suite à la demande de la *Direction générale Droits de l'Homme et de l'État de droit, Gouvernance Internet*, la *Division de la Recherche et de la Bibliothèque du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme* a mis à jour le rapport portant sur la « Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et Internet », publié en juin 2011.

L'étude finale mise à jour à juin 2015, que vous trouverez ci-dessous, expose la jurisprudence de la Cour sur divers thèmes qui sont proches ou en tout cas interconnectés. Des précédents de jurisprudence seront donc cités à plusieurs endroits. Nous pensons que la plus-value de cette étude est bien là : offrir une approche transversale, assurant clarté et pertinence de l'information, dans l'optique d'en permettre une exploitation efficace. En effet, la matière complexe dont nous avons à faire nourrit en plusieurs dimensions vos multiples centres d'intérêt.

C'est au final une étude qui vous donne un accès fiable et à jour, et un fil d'Ariane sécurisé, dans les affaires tranchées par la CEDH et pendantes visant Internet ; il s'agit, en effet, d'un thème en développement constant.

## I. QUESTIONS DE JURIDICTION

La division de la recherche a été priée d'explorer la jurisprudence de la Cour sur les questions de juridiction soulevées dans les affaires concernant Internet. Il faut noter d'emblée que le mot « *jurisdiction* » se définit principalement par la capacité d'une instance judiciaire à connaître d'une affaire et à la trancher ou à prendre certains types de décisions à cet égard. Toutefois, ce mot désigne parfois aussi le ressort territorial de cette même instance. Il est utile de rappeler à cet égard que, étant un attribut de la souveraineté de l'État, la juridiction se limite, en principe, au territoire de celui-ci (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, § 131, CEDH 2011).

Or les transactions et publications sur Internet peuvent traverser bien des frontières. Autrement dit, les affaires relatives à Internet présentent, la plupart du temps, un élément d'extranéité. Ainsi se pose notamment la question des circonstances dans lesquelles un tribunal peut exercer sa juridiction lorsqu'une partie défenderesse se trouve ou est domiciliée dans un pays autre que celui dans lequel elle est assignée pour un délit civil ou pénal qui aurait été commis sur Internet.

Il s'agit toutefois là principalement d'une question qui doit être tranchée par les *juridictions internes* à l'aune des principes de droit international

privé applicables en matière de juridiction. La Cour n'a pas à examiner directement cette question. C'est d'ailleurs, ce qu'elle a confirmé dans l'arrêt *Preminyin c. Russie* (n° 44973/04, 10 février 2011). Les requérants, deux ressortissants russes habitant en Russie, furent détenus dans ce pays au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir piraté, en 2001, le système de sécurité en ligne de la banque américaine « *Green Point Bank* », d'avoir dérobé sa base de données de clients et de lui avoir extorqué de l'argent en échange de la promesse de ne pas publier le contenu de cette base de données sur Internet. Le premier requérant se disait victime de sévices en détention provisoire et soutenait que sa demande de mise en liberté n'avait pas fait l'objet d'un examen effectif. L'affaire avait été tranchée par les tribunaux russes qui s'étaient jugés compétents. Nul n'ayant plaidé devant elle l'incompétence du juge russe pour examiner l'affaire, la Cour s'est contentée de statuer sur les griefs que, devant elle, les intéressés avaient tirés de leur détention sur le terrain des articles 3 et 5 de la Convention, sans évoquer plus avant la question de la juridiction. Dans le même sens, nul n'a contesté la compétence des juridictions turques lorsqu'elles ont décidé de bloquer l'accès à *Google Sites* et à tous les sites y étant hébergés (*Ahmet Yildirim c. Turquie*, n° 3111/10, § 67, CEDH 2012).

Il est important de rappeler, à ce stade, que la Cour n'exercera sa propre « *jurisdiction* » que s'il peut être établi que la violation alléguée dans un cas donné est d'une manière ou d'une autre imputable à un État partie à la Convention et qu'elle relève de la juridiction de ce dernier, faute de quoi le grief sera rejeté pour incompatibilité *ratione personae* ou *ratione loci*. La jurisprudence traditionnelle de la Cour sur les exceptions d'irrecevabilité *ratione personae* ou *ratione loci* pourra donc entrer en ligne de compte, à l'avenir, dans les affaires concernant Internet. A cet égard, la décision rendue par la Cour en l'affaire *Ben El Mahi c. Danemark* (déc.) (n° 5853/06, CEDH 2006-XV), revêtra peut-être une importance particulière dans ce type d'affaires. La Cour y a conclu à l'absence de lien juridictionnel entre les requérants, un ressortissant marocain résidant au Maroc et deux associations de droit marocain basées dans ce pays, et le Danemark, l'État membre en cause. Elle a estimé que les requérants n'étaient pas passés sous la juridiction du Danemark par l'effet de l'acte extraterritorial qu'aurait constitué la publication d'illustrations. Aussi a-t-elle déclaré la requête incompatible avec les dispositions de la Convention et, partant, irrecevable au regard des dispositions de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Les arrêts plus récents (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], n°s 43370/04, 8252/05 et 18454/06, § 103-115, CEDH 2012 (extraits), et *Jaloud c. Pays-Bas* [GC], n° 47708/08, CEDH 2014) viennent préciser l'étendue de la notion de « *jurisdiction* » dans un contexte certes fort différent. Il n'en reste pas moins qu'ils posent les principes directeurs applicables à l'exercice par un État contractant de sa « *jurisdiction* » hors de son territoire au sens de l'article 1 de la Convention. Ainsi, il n'est pas exclu

que des situations dans lesquelles l'acte reproché se situe en dehors du territoire national puissent relever de la « *jurisdiction extraterritoriale* » de l'État au regard de la Convention. L'élément déterminant est l'exercice d'un pouvoir et d'un contrôle effectif par l'État membre en dehors de son territoire national. Il est à noter aussi que la Cour s'appuie également sur les règles de droit international (voir, par exemple, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, CEDH 2012).

La responsabilité, en pareille hypothèse, découle du fait que l'article 1 ne saurait être interprété comme autorisant un État contractant à perpétrer, sur le territoire d'un autre État, des violations de la Convention qu'il n'aurait pas le droit de commettre sur son propre territoire.

Bref, il n'est pas exclu *a priori* qu'un acte commis sur un territoire tiers puisse relever de la « *jurisdiction* » d'un autre État au titre d'un acte extraterritorial (voir, *a contrario*, *Ben El Mahi c. Danemark* (déc.), précité).

Par ailleurs, la recherche permet de constater qu'il existe, à ce jour, très peu d'affaires concernant Internet dans lesquelles sont soulevées des « *questions de jurisdiction* ». En particulier, la décision *Perrin c. Royaume-Uni* (n° 5446/03, CEDH 2005-XI) mérite d'être mentionnée. Dans cette affaire, le requérant, un ressortissant français habitant au Royaume-Uni, fut condamné pour avoir publié un article obscène sur un site Internet. Ce site était opéré et contrôlé par une société qui avait son siège aux États-Unis d'Amérique, qui respectait toutes les lois locales et dont l'intéressé était actionnaire majoritaire. La Cour a fait sien le raisonnement de la Cour d'appel selon lequel limiter la jurisdiction des tribunaux britanniques, en la matière, aux cas où le lieu de publication relève de leur ressort inciterait les éditeurs à publier dans les pays où ils auraient peu de chances d'être poursuivis. La Cour a également jugé que, en tant que résident britannique, l'intéressé ne pouvait soutenir que les lois du Royaume-Uni ne lui étaient pas raisonnablement accessibles. En outre, il exerçait une activité professionnelle avec son site Internet et on pouvait donc raisonnablement considérer qu'il lui incombait de faire preuve d'une grande prudence dans ce cadre et de prendre les avis juridiques nécessaires. Quant à la proportionnalité de la peine infligée au requérant, il est également intéressant de noter que, si la diffusion des images en question n'avait peut-être rien eu d'illégal dans d'autres États, y compris des États non parties à la Convention, comme les États-Unis, cela ne signifiait pas qu'en interdisant pareille diffusion sur son territoire et en poursuivant et en condamnant l'intéressé l'État défendeur eût outrepassé sa marge d'appréciation. Aussi la Cour a-t-elle déclaré la requête manifestement mal fondée, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention.

Lorsqu'une affaire relève de la compétence des tribunaux de l'État visé par la requête, la Cour ne peut pas se substituer à ses juridictions internes. Elle n'a pas suivi une requérante qui soutenait devant elle que les tribunaux auraient dû appliquer aux faits de la cause d'autres textes et notamment les

dispositions du droit de l'Union européenne relatives aux prestataires de services Internet. La position de la Cour est claire : elle n'a pas à se prononcer « *sur l'opportunité des techniques choisies par le législateur d'un État défendeur pour réglementer tel ou tel domaine ; son rôle se limite à vérifier si les méthodes adoptées et les conséquences qu'elles entraînent sont en conformité avec la Convention* » (*Delfi AS c. Estonie* [GC], n° 64569/09, § 127, 16 juin 2015).

## II. PROTECTION ET CONSERVATION DES DONNÉES ENTRANT EN LIGNE DE COMPTE DANS LES AFFAIRES CONCERNANT INTERNET

### 1) Champ d'application de l'article 8 et données à caractère personnel

La Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel définit celles-ci comme toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

La protection et la conservation de données à caractère personnel relèvent clairement du droit à la vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention. Cette dernière disposition protège toute une série de droits, à savoir le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance :

#### Article 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

La Cour a d'ailleurs jugé que la protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, § 103, 4 décembre 2008).

Le principe est que l'article 8 protège les informations personnelles dont un individu peut légitimement attendre qu'elles ne soient pas publiées ou

utilisées sans son consentement (*Flinkkilä et autres c. Finlande*, n° 25576/04, § 75, 6 avril 2010 ; *Saaristo et autres c. Finlande*, n° 184/06, § 61, 12 octobre 2010), comme par exemple, son adresse domiciliaire (*Alkaya c. Turquie*, n° 42811/06, 9 octobre 2012).

La diffusion d'informations sur une personne en mentionnant le nom complet de celle-ci constitue régulièrement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée (*Kurier Zeitungsverlag und Druckerei GmbH c. Autriche (n° 2)*, n° 1593/06, 19 juin 2012). L'utilisation non consentie du seul prénom d'une personne peut aussi, dans certains cas, interférer avec la vie privée de celle-ci. Tel est le cas, par exemple, lorsque le prénom est mentionné dans un contexte qui permet d'identifier la personne visée et lorsqu'il est utilisé à des fins publicitaires (*Bohlen c. Allemagne*, n° 53495/09, § 45, 19 février 2015).

Le droit à la vie privée inclut la confidentialité des communications, y compris celle des échanges par courrier, téléphone, messagerie électronique et par d'autres moyens de communication, ainsi que la confidentialité des informations, y compris celles en ligne (*Copland c. Royaume-Uni*, n° 62617/00, CEDH 2007-I).

La notion de vie privée comprend des éléments se rapportant au droit à l'image d'une personne (*Sciacca c. Italie*, n° 50774/99, § 29, CEDH 2005-I). Autrement dit, les photographies ou vidéogrammes où est montrée l'image d'une personne relèvent du champ d'application de l'article 8. Le droit de la personne à la protection de son image présuppose d'ailleurs la maîtrise de son image, ce qui inclut la possibilité d'en refuser la diffusion (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], n°s 40660/08 et 60641/08, § 96, CEDH 2012). Il faut en tenir compte lorsqu'est en cause la conservation d'images sur des sites Internet communs ou sociaux. Il s'agit là en effet d'un domaine où la protection de la réputation et des droits d'autrui revêt une importance particulière, les photos pouvant contenir des informations très personnelles, voire intimes, sur un individu ou sa famille. L'affaire *Verlagsgruppe News GmbH et Bobi c. Autriche* (n° 59631/09, 4 décembre 2012) est intéressante à cet égard. Des photos avaient été prises à l'occasion d'un événement privé dans l'appartement du plaignant. Elles avaient été prises avec son accord mais sans être destinées à sortir du cercle privé (§ 86). Elles visaient sa vie intime et n'étaient pas indispensables à l'article litigieux, de sorte que le droit à l'image de l'intéressé a prévalu (§§ 89-90).

L'enregistrement de la voix d'une personne aux fins d'analyses vaut également ingérence dans le droit au respect de sa vie privée (*P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, §§ 59-60, CEDH 2001-IX).

La publication de données ou informations recueillies dans des lieux publics par des moyens ou dans une mesure excédant ce qui est normalement prévisible peut également faire entrer ces matériaux dans le champ d'application de l'article 8 § 1 (*Peck c. Royaume-Uni*, n° 44647/98, §§ 60-63, CEDH 2003-I, concernant la communication aux médias, à des

fins de diffusion, d'images vidéo du requérant prises dans un lieu public). Dans l'affaire *Khmel c. Russie* (n° 20383/04, 12 décembre 2013), le requérant se plaignait d'avoir été filmé alors qu'il se trouvait au poste de police et que l'enregistrement vidéo avait été communiqué à la télévision régionale ; la Cour a conclu à une violation de l'article 8.

Dans l'arrêt *Uzun c. Allemagne* (n° 35623/05, 2 septembre 2010), la Cour a dit que la surveillance du requérant par le biais de son GPS ainsi que le traitement et l'utilisation des données ainsi recueillies valait ingérence dans l'exercice de son droit à la vie privée, tel que protégé par l'article 8 § 1.

## 2) Principes généraux en matière de conservation des données tirés de la jurisprudence de la Cour

Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, peuvent s'y ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale (*Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 32, série A n° 32).

Ces obligations peuvent impliquer l'adoption par l'État de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux, par exemple un internaute et les personnes donnant accès à un site Internet particulier. Autrement dit, pèse sur l'État une obligation positive de prendre des mesures visant à la prévention effective des actes portant gravement atteinte aux données concernant une personne, parfois par le biais de dispositions pénales efficaces (*X et Y c. Pays-Bas*, 26 mars 1985, §§ 23-24 et 27, série A n° 91 ; *August c. Royaume-Uni* (déc.), n° 36505/02, 21 janvier 2003 ; et *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, § 150, CEDH 2003-XII). L'affaire la plus récente, *K.U. c. Finlande* (n° 2872/02, § 43, 2 décembre 2008), met en lumière cette obligation positive dans le cadre d'un grief se rapportant à Internet.

S'agissant d'Internet, la responsabilité de l'État peut sans doute être engagée par le fait de tiers conservant des données pour le compte de particuliers.

La compilation, la conservation, l'utilisation et la communication par l'État de données à caractère personnel, par exemple dans un fichier de police, emportent ingérence dans le droit au respect de la vie privée de chacun, tel que garanti par l'article 8 § 1 de la Convention (*Leander c. Suède*, 26 mars 1987, § 48, série A n° 116). L'utilisation ultérieure des informations mémorisées importe peu (*Amann c. Suisse* [GC], n° 27798/95, § 69, CEDH 2000-II). Pareille ingérence est contraire à l'article 8 sauf si elle est « prévue par la loi », si elle poursuit l'un ou plusieurs des buts légitimes visés au paragraphe 2 de cette disposition et si, de plus, elle est « nécessaire, dans une société démocratique », à la réalisation de ces buts. La Cour a estimé dans l'arrêt *Uzun c. Allemagne* (précité, § 77), que la surveillance du requérant par GPS, ordonnée par le procureur général près la

Cour fédérale de Justice, aux fins d'enquêter sur plusieurs accusations de tentatives de meurtre revendiquées par un mouvement terroriste et de prévenir d'autres attentats à la bombe était dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de la prévention des infractions pénales et de la protection des droits des victimes. Elle en a conclu que l'ingérence ainsi causée était proportionnée aux buts légitimes ainsi poursuivis et, partant, « *nécessaire dans une société démocratique* » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

Dès lors que des informations à caractère personnel sont conservées dans l'intérêt de la sécurité nationale, il doit exister des garanties adéquates et effectives contre tout abus de la part de l'État. Si de telles garanties existent, la Cour ne conclura pas forcément à une violation de l'article 8. Les instances de l'État font grand usage des données de télécommunications à des fins de surveillance car on peut les mémoriser et y accéder à un coût quasi insignifiant.<sup>1</sup>

La conservation, par l'État, de renseignements personnels concernant l'enfance d'une personne fait manifestement entrer ceux-ci dans le champ d'application de l'article 8 (*Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, § 37, série A n° 160). La Cour souligne qu'il est important que les documents officiels soient confidentiels de manière à permettre la communication d'informations objectives et fiables et que cette confidentialité est parfois aussi nécessaire à la protection des tiers.

De même, les renseignements figurant dans un fichier constitué à la suite de l'adoption de mesures secrètes de surveillance relèvent eux aussi du champ d'application de l'article 8 (arrêt *Amann c. Suisse* [GC], précité). La loi qui permet le dépôt d'informations de ce type doit indiquer avec suffisamment de clarté l'étendue et les conditions d'exercice du pouvoir discrétionnaire des autorités.

Les activités professionnelles ou commerciales ne sont pas exclues de la notion de vie privée (*Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, § 29, série A n° 251-B ; et *Halford c. Royaume-Uni*, 25 juin 1997, § 42, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III). Dès lors qu'une activité de ce type est conduite depuis le domicile privé d'une personne, elle relève de la notion de domicile (arrêt *Halford c. Royaume-Uni*, précité). Par conséquent, les appels téléphoniques émanant de locaux professionnels sont *a priori* compris dans les notions de « *vie privée* » et de « *correspondance* » au sens de l'article 8 § 1. Il s'ensuit, logiquement, que les messages électroniques envoyés depuis le lieu de travail doivent jouir de la même protection au titre de l'article 8, tout comme les éléments recueillis par la surveillance de l'usage qu'une personne fait d'Internet (*Copland c. Royaume-Uni*, précitée, § 30).

---

<sup>1</sup>. Telecommunications Data Retention and Human Rights: *The Compatibility of Blanket Traffic Data Retention with the ECHR*, Patrick Breyer, *European Law Journal*, vol. 11, n° 3, mai 2005, pp. 365-375.

3) Les renseignements recueillis par les moyens de surveillance

Les surveillances conduites en secret par l'État permettent souvent de recueillir des données (*Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V). Les systèmes de surveillance secrète doivent être entourés de garanties établies par la législation s'appliquant au contrôle des activités des services compétents (*Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), n° 54934/00, § 94, CEDH 2006-XI ; et *Liberty et autres c. Royaume-Uni*, n° 58243/00, § 62, 1<sup>er</sup> juillet 2008). En effet, un système de surveillance secrète censé protéger la sécurité nationale risque de saper, voire de détruire, la démocratie au motif de la défendre (*Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, §§ 49-50, série A n° 28). La Cour doit donc être convaincue qu'il existe des garanties adéquates et effectives contre les abus (arrêt *Uzun c. Allemagne*, précité, § 63). S'agissant des principes généraux, la Cour estime que le pouvoir d'ordonner des mesures de surveillance secrète de citoyens n'est admissible au regard de l'article 8 que dans la mesure où il existe des garanties suffisantes et effectives contre les abus. L'appréciation de cette question dépend de tous les éléments en cause, par exemple, la nature, l'étendue et la durée des mesures éventuelles, les raisons requises pour les ordonner, les autorités compétentes pour les permettre, exécuter et contrôler, le type de recours fourni par le droit interne (*Kennedy c. Royaume-Uni*, n° 26839/05, 18 mai 2010, voir aussi *Shimovolos c. Russie*, n° 30194/09, 21 juin 2011, violation).

L'affaire *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie* (n° 48135/06, 25 juin 2013), concernait l'accès à des informations obtenues par le service serbe de renseignement au moyen d'une surveillance électronique. La Cour a conclu que le refus obstiné du service de renseignement de se conformer à une décision définitive et obligatoire lui ordonnant de fournir les informations qu'il avait obtenues revêtait un caractère arbitraire (violation de l'article 10 de la Convention). Ce constat de violation a aussi eu des conséquences pratiques. En effet, sur le terrain de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour a invité le service de renseignement à fournir à l'ONG requérante les informations réclamées concernant le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une surveillance électronique.

4) Le relevé et la conservation des empreintes digitales, des échantillons cellulaires et la conservation des profils ADN

Dans l'affaire *McVeigh, O'Neill et Evans c. Royaume-Uni* (n<sup>os</sup> 8022/77, 8025/77 et 8027/77, rapport de la Commission du 18 mars 1981, Décisions et rapports n° 25, p. 15, § 224), la Commission a tout d'abord examiné la question du relevé et de la conservation des empreintes digitales effectués dans le cadre d'une série de mesures d'enquête. Elle a reconnu qu'au moins certaines des mesures emportaient ingérence dans la vie privée des

requérants, tout en laissant en suspens la question de savoir si la conservation seule des empreintes constituait elle aussi une telle ingérence.

Dans la décision *Kinnunen c. Finlande* (n° 24950/94, décision de la Commission du 15 mai 1996), la Commission a estimé que la conservation, après l'arrestation du requérant, de ses empreintes digitales et photographies ne s'analysait pas en une ingérence dans sa vie privée dès lors que ces éléments ne contenaient aucune appréciation subjective sujette à contestation. Cela dit, elle a noté que les données en question avaient été détruites neuf ans plus tard, à la demande du requérant.

Dans sa décision *Van der Velden c. Pays-Bas* (déc.) (n° 29514/05, CEDH 2006-XV (extraits)), la Cour s'est démarquée de la décision *Kinnunen c. Finlande*, précitée. Elle a estimé que, compte tenu de l'utilisation qui pourrait être faite à l'avenir des échantillons cellulaires en question, leur conservation systématique dépassait le champ de l'identification neutre de caractéristiques telles que des empreintes digitales, et revêtait un caractère suffisamment intrusif pour constituer une atteinte au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 § 1 de la Convention. Cependant, dans ce cas précis, la Cour a jugé la requête manifestement mal fondée au motif que l'établissement et la conservation du profil ADN du requérant poursuivaient les buts légitimes de la prévention des infractions pénales et de la protection des droits et libertés d'autrui et que, dans ces conditions, cette mesure pouvait passer pour « *nécessaire dans une société démocratique* ».

Dans son arrêt de Grande Chambre *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], précité, la Cour a suivi le raisonnement de la décision *Van der Velden c. Pays-Bas*. Compte tenu du rythme élevé auquel se succèdent les innovations dans le domaine de la génétique et des technologies de l'information, elle ne pouvait écarter la possibilité que les aspects de la vie privée se rattachant aux informations génétiques fassent à l'avenir l'objet d'atteintes par des voies nouvelles, que l'on ne pouvait alors prévoir avec précision. Dans ces conditions, la conservation tant des échantillons cellulaires que des profils ADN s'analysait en une atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée. Dans cet arrêt, la Cour a reconnu que l'intérêt des personnes concernées à voir protéger les données à caractère personnel *pouvait* s'effacer devant l'intérêt légitime que constituait la prévention des infractions pénales. Or il apparaissait que l'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande du Nord étaient les seuls ordres juridiques, au sein de Conseil de l'Europe, à autoriser la conservation illimitée des empreintes digitales et des échantillons et profils ADN de toute personne, quel que soit son âge, soupçonnée d'avoir commis une infraction emportant inscription dans les fichiers de la police. La Cour a estimé, en outre, que la conservation de données relatives à des personnes non condamnées pouvait être particulièrement préjudiciable dans le cas de *mineurs*, tel le premier requérant, en raison de leur situation spéciale et de l'importance que revêtent leur développement et leur intégration dans la

société. Constatant une violation de l'article 8, elle a jugé que la conservation litigieuse s'analysait en une atteinte disproportionnée au droit des requérants au respect de leur vie privée et ne pouvait passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Contrairement à l'affaire précédente, l'affaire *M.K. c. France* (n° 19522/09, 18 avril 2013), concerne un système de conservation d'empreintes digitales - de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées - limité dans le temps (25 ans) qui offre des possibilités théoriques d'effacement des données (mais non un droit). Ici aussi la Cour a conclu à une violation de l'article 8, soulignant l'importance de maintenir un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents entrant en jeu dans ce type de situation.

Dans l'affaire *Peruzzo et Martens c. Allemagne* (déc.) (n° 7841/08 et 57900/12, 4 juin 2013), l'ingérence litigieuse concernait des personnes condamnées pour des infractions graves. Pour la première fois, la Cour s'est penchée sur la question des garanties liées à la collecte, à la conservation et à l'utilisation de matériel ADN dans ce contexte. La Cour a rejeté la requête estimant la mesure proportionnée et nécessaire dans une société démocratique.

##### 5) La conservation d'autres données à caractère personnel dans les bases de données publiques

Dans les affaires *B.B. c. France* (n° 5335/06, 17 décembre 2009) et *Gardel c. France* (n° 16428/05, 17 décembre 2009), la question qui se posait était de savoir si la mention dans un fichier des auteurs d'infractions sexuelles était contraire à l'article 8. Les données devaient être conservées pendant 20 ou 30 ans selon la gravité de l'infraction. La Cour a finalement conclu à l'absence de violation de l'article 8 dans les deux cas du fait de l'existence d'une procédure permettant de demander la suppression des mentions dans les fichiers. Elle a tenu compte de la gravité particulière des infractions en cause et de l'intérêt pour la société du maintien de ces fichiers.

Dans l'affaire *Dalea c. France* (déc.) (n° 964/07, du 2 février 2010), le requérant estimait que la conservation de renseignements, à son sujet, dans le système d'information Schengen avait pour effet d'entraver ses déplacements pour des raisons personnelles ou professionnelles au sein de la zone Schengen (les visas nécessaires lui avaient été refusés). La Cour a jugé sa requête irrecevable sur le terrain de l'article 8 au motif, notamment, qu'il avait la possibilité de contester la proportionnalité de cette mesure devant diverses instances nationales.

Dans l'affaire *M.M. c. Royaume-Uni* (n° 24029/07, 13 novembre 2012), la requérante se plaignait de la conservation et de la publication d'un avertissement que lui avait adressé la police, pour enlèvement d'enfant, qui

n'avait pas été effacé de son casier judiciaire. La Cour a indiqué qu'un système de conservation et de divulgation des données relatives aux antécédents judiciaires doit présenter des garanties suffisantes permettant d'éviter que les données relatives à la vie privée soient divulguées en violation du droit au respect de la vie privée (ce qui n'était pas le cas en l'espèce, violation).

Compte tenu de la multiplication des bases de données nationales et européennes, la conservation d'informations dans celles-ci est une question qui se posera sans doute plus souvent à l'avenir devant la Cour européenne des droits de l'homme. A l'échelon européen, on peut citer le système d'information Schengen, ou SIS, le système d'information des douanes, ou SID, et le système d'information des visas, ou SIV, le système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales, ou EURODAC. Ces systèmes vont de pair avec une volonté accrue de partager l'information et de coopérer, avec des impératifs de sécurité de plus en plus pressants (à la suite de graves attentats terroristes) ainsi qu'avec les problèmes que poserait l'immigration. Selon le contrôleur européen de la protection des données, « *[o]n a également observé, au cours de la dernière décennie, une intensification des activités policières et judiciaires internationales en faveur de la lutte contre le terrorisme et les autres formes de criminalité organisée internationale, à l'aide d'un échange massif d'informations à des fins répressives* ». <sup>2</sup>

L'impact sur le droit au respect de la vie privée est patent et la Cour s'est montrée particulièrement vigilante quant à la durée de conservation de ces données et quant à l'existence d'une possibilité réelle (et non fictive) d'en demander l'effacement. L'on renvoie notamment à l'arrêt *Brunet c. France* (n° 21010/10, 18 septembre 2014), relatif un fichier de police répertoriant les informations provenant des comptes rendus d'enquête et recensant notamment les personnes mises en cause et les victimes. Le requérant y figurait malgré le classement sans suite de la procédure pénale engagée contre lui. Pour conclure à une violation de l'article 8, la Cour a notamment considéré qu'il ne pouvait, en pratique, demander l'effacement du système d'informations le concernant et que la durée de vingt ans de conservation des données équivaut à une conservation quasi-indéfinie. Des données plus intimes, voire contestées par l'intéressée, peuvent aussi figurer contre sa volonté dans des fichiers d'autorités publiques (*Khelili c. Suisse*, n° 16188/07, 18 octobre 2011, violation).

La Cour européenne des droits de l'homme se trouve confrontée à de nouvelles notions telles que la portabilité des données et le droit à l'oubli<sup>3</sup>, autrement dit le droit, pour la personne concernée, de s'opposer au

<sup>2</sup>. Avis du contrôleur européen de la protection des données, 14 janvier 2011 : <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?mode=dbl&lang=fr&ihmlang=fr&lng1=fr,en&lng2=bg,cs,da,de,el,en,es,et,fi,fr,hu,it,lt,lv,mt,nl,pl,pt,ro,sk,sl,sv,&val=575505:cs&page>

<sup>3</sup>. *Ibid.*

traitement ultérieur de ses données à caractère personnel, et l'obligation imposant au responsable du traitement d'effacer les informations dès qu'elles ne sont plus nécessaires au traitement.

Elle n'a toutefois pas encore eu l'occasion de statuer sur ces questions dans le cas bien précis d'Internet comme l'a fait la Cour de Luxembourg dans un arrêt du 13 mai 2014<sup>4</sup>. Une affaire est cependant pendante devant la Cour de Strasbourg sur la question du droit à l'oubli sur Internet : elle concerne des personnes condamnées ayant purgé leurs peines ; celles-ci se plaignent du refus d'anonymisation des données personnelles figurant dans des reportages sur leur procès pénal accessibles sur des pages d'archives en ligne<sup>5</sup>.

#### 6) *Protection des données dans le cas précis d'Internet*

Les problèmes posés par le recours à des moyens de surveillance sont d'autant plus pertinents dans le cas d'Internet, l'évolution progressive de la technologie, en la matière, incluant le développement rapide du matériel et des techniques de surveillance des communications en ligne. A cet égard, par exemple, dans l'affaire en cours d'examen *Bureau of Investigative Journalism and Alice Ross c. Royaume-Uni*, les requérants se plaignent de l'interceptions des communications, dont celles sur Internet, au regard des articles 8 et 10 de la Convention (affaire n° 62322/14, communiquée au Gouvernement défendeur le 5 janvier 2015).<sup>6</sup> Plus précisément, ils estiment que le régime d'interception des communications externes a un effet néfaste sur leur travail de journalistes d'investigation en raison de la peur qui en résulte pour la sécurité de leurs communications. Au final, selon eux, c'est toute la question du rôle de la presse, en tant que gardienne de la démocratie, qui est en jeu. L'on relève aussi sur ce thème la requête *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* (n° 58170/13), communiquée au Gouvernement défendeur le 7 janvier 2014<sup>7</sup>. Les requérants mettent en cause l'interception de communications par des services de renseignements. Cette requête pendante porte sur la compatibilité avec l'article 8 de la collecte, de l'analyse, de l'archivage et de la destruction des données ainsi interceptées.

Les sociétés de télécommunications transmettent chaque année aux pouvoirs publics bon nombre de données de télécommunications en

---

<sup>4</sup> CJUE, *Google Spain SL et Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González* – [GC] - C-131/12.

<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-131/12>

<sup>5</sup> *M.L. contre l'Allemagne et W.W. contre l'Allemagne*, n° 60798/10 et n° 65599/10, communiquées au gouvernement défendeur sous l'angle de l'article 8 de la Convention le 29 novembre 2012.

<sup>6</sup> Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-150946>

<sup>7</sup> Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-140713>

réponse à des demandes légalement formulées.<sup>8</sup> Une affaire est en cours d'examen sur ce point. Elle concerne l'obligation légale faite par la police à un fournisseur d'accès Internet de révéler les données personnelles d'une *adresse IP* sans le consentement de l'abonné, dans le cadre d'une enquête pour pornographie. La Cour a demandé à l'État défendeur si le système prévu par le code de procédure pénale était compatible avec le droit au respect du caractère privé des communications (*Benedik c. Slovénie*, n° 62357/14, requête communiquée en avril 2015)<sup>9</sup>. La possibilité légale des autorités d'obtenir des fournisseurs d'Internet des données personnelles sur leurs abonnés fait l'objet d'autres requêtes pendantes sous l'angle de l'article 8 (voir, par exemple, *Ringler c. Autriche*, n° 2309/10, communiquée à l'État défendeur en mai 2013)<sup>10</sup>.

Dans l'affaire *Copland c. Royaume-Uni*, précitée, la question de la surveillance de l'utilisation du téléphone, du courrier électronique et d'Internet a été discutée sur le terrain de l'article 8. Dans son arrêt, la Cour a jugé indifférent que les informations détenues par le collège où la requérante était employée n'eussent pas été divulguées ni retenues contre elle dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou autre. La seule conservation des informations portait atteinte à sa vie privée. La Cour n'exclut pas, en principe, que la surveillance de l'usage que fait un employé du téléphone, du courrier électronique ou d'Internet sur son lieu de travail puisse passer pour « *nécessaire, dans une société démocratique* » dans certains cas, dès lors qu'un but légitime est poursuivi. Cependant, dans cette affaire, aucune loi ne réglementait la surveillance au moment des faits.

La Cour a affirmé (§§ 45-46 et 48) :

« (...) selon sa jurisprudence constante, l'expression « prévue par la loi » implique – et cela ressort de l'objet et du but de l'article 8 – que le droit interne doit offrir une certaine protection contre les atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par le paragraphe 1. Il en va d'autant plus ainsi lorsque sont adoptées des mesures de surveillance comme celles en cause, étant donné l'absence de contrôle public et le risque d'abus de pouvoir.

Cette expression non seulement impose le respect du droit interne, mais concerne aussi la qualité de la loi, qui doit être conforme aux principes caractérisant l'Etat de droit. Pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité, la loi doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à prendre pareilles mesures.

(...) faute à l'époque de texte de droit interne réglementant les mesures de surveillance, l'ingérence en l'espèce n'était pas « prévue par la loi » comme l'impose l'article 8 § 2 de la Convention. La Cour n'exclut pas que la surveillance de l'usage que fait un employé du téléphone, du courrier électronique ou d'Internet sur le lieu de travail puisse passer pour « nécessaire, dans une société démocratique » dans certains

<sup>8</sup>. Ian Brown, *Communications Data Retention in an Evolving Internet*, International Journal of Law and Information Technology, Oxford University Press, 2010.

<sup>9</sup>. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-154288>

<sup>10</sup>. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-120348>

cas dès lors qu'un but légitime est poursuivi. Cependant, compte tenu de la conclusion à laquelle elle vient de parvenir, il n'y a pas lieu de se prononcer sur cette question en la présente espèce. »

Il en résulte pour les États membres l'obligation de prévoir une réglementation suffisamment accessible et claire encadrant la surveillance d'Internet sur le lieu de travail.<sup>11</sup>

Dans l'arrêt *K.U. c. Finlande*, précité, la Cour a dit que, même si la liberté d'expression et la confidentialité des communications sont des préoccupations primordiales, et si les utilisateurs des télécommunications et des services d'Internet doivent avoir la garantie que leur intimité et leur liberté d'expression seront respectées, cette garantie *ne peut* être absolue et doit parfois s'effacer devant d'autres impératifs légitimes tels que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui.

Internet peut aussi être le relais d'informations personnelles non destinées, au départ, à être mises en ligne. Ainsi, un simple communiqué de presse émis dans une affaire individuelle, sans aucune intention d'en faire état sur Internet, peut finalement se voir repris par des tiers et discuté sur le web au détriment du droit à la protection de la vie privée de la personne concernée. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire *P. et S. c. Pologne*, (n° 57375/08, 30 octobre 2012). Les informations ainsi rendues publiques, même sans être nominatives, se sont avérées assez précises pour permettre à des tiers de trouver les coordonnées des requérantes et de prendre contact avec elles, soit sur leurs portables, soit en personne. La pression du nombre est entrée alors en jeu au détriment des requérantes, puisque l'accès des informations via Internet élargit l'audience, potentiellement à l'infini (§ 130). La Cour a réaffirmé l'importance de la protection de la vie privée et familiale des personnes privées et, notamment, de la vie sexuelle (§§ 133 et 134).

### III. INTERNET ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

La liberté d'expression est garantie par l'article 10 de la Convention en ces termes :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de

---

<sup>11</sup>. Une requête portant sur la surveillance de l'usage d'Internet au travail par un salarié d'une entreprise privée est pendante. Il s'agit de l'affaire *Bărbulescu c. Roumanie* n° 61496/08, communiqué au Gouvernement défendeur le 18 décembre 2013.

frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Les publications sur Internet entrent dans le champ de l'article 10 et de ses principes généraux, mais la forme particulière de ce media a conduit la Cour de Strasbourg à se prononcer sur les restrictions particulières apportées à la liberté d'expression sur Internet.

1) Les principes généraux dégagés par la Cour en matière de liberté d'expression s'appliquent à Internet

L'article 10 de la Convention s'applique à la communication et au moyen d'Internet (*Delfi AS c. Estonie* [GC], précité), quel que soit le type de message et même lorsque l'objectif poursuivi est de nature lucrative (*Ashby Donald et autres c. France*, n° 36769/08, § 34, 10 janvier 2013). Dans cette affaire, la Cour dit pour la première fois que la publication de photographies sur un site Internet dédié à la mode et proposant au public des images de défilés à la consultation libre ou payante et à la vente, relève de l'exercice du droit à la liberté d'expression (§ 34).

La liberté d'expression protégée par l'article 10 § 1 constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique (par exemple, *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, série A n° 24). Les limitations à cette liberté prévues à l'article 10 § 2 sont d'une interprétation étroite. Des ingérences dans l'exercice de cette liberté par les États sont possibles à condition d'être « nécessaires dans une société démocratique », c'est-à-dire selon la jurisprudence de la Cour, de correspondre à un « besoin social impérieux », être proportionnées au but légitime poursuivi au sens du § 2 de l'article 10 et justifiées par des décisions de justice motivées de façon pertinente et suffisante. Si les autorités nationales disposent d'une certaine marge d'appréciation, celle-ci n'est pas illimitée car elle va de pair avec un contrôle européen par la Cour (*Aleksey Ovchinnikov c. Russie*, n° 24061/04, § 51, 16 décembre 2010).

Les propos qui relèvent d'un sujet d'intérêt général et en matière de discours politique bénéficient, en général, d'un niveau élevé de protection de la liberté d'expression - ce qui implique une marge d'appréciation des autorités particulièrement restreinte (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n° 39954/08, § 90, CEDH 2012, et *Morice c. France* [GC], n° 29369/10,

§ 125, 23 avril 2015). Par contre, la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales est plus large pour ce qui est du discours commercial (*Mouvement raëlien Suisse c. Suisse* [GC], n° 16354/06, § 62, CEDH 2012).

Dans l'arrêt *Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine* (n° 33014/05, 5 mai 2011), la Cour a, pour la première fois, reconnu que l'article 10 de la Convention doit être interprété comme imposant aux États une obligation positive de créer un cadre normatif approprié pour assurer une protection efficace de la liberté d'expression des journalistes sur Internet. Dans cette affaire, les requérants avaient été condamnés à des dommages-intérêts pour avoir republié un texte anonyme objectivement diffamatoire trouvé sur Internet (tout en l'accompagnant d'un éditorial qui indiquait la source et prenait des distances avec le texte). Ils ont également été condamnés à publier une rétractation et des excuses – bien que ces dernières n'étaient pas prévues par la loi.

Examinant l'affaire sur le terrain de l'article 10 de la Convention, la Cour a conclu que l'ingérence dénoncée n'était pas « prévue par la loi », comme le veut le deuxième paragraphe de cet article, car il n'y avait, à l'époque, en droit ukrainien, aucune disposition protégeant les journalistes republiant le contenu d'une publication trouvée sur Internet. En outre, les juridictions internes avaient refusé d'appliquer, par analogie, les dispositions protectrices visant la presse écrite. On peut subodorer que le raisonnement suivi par la Cour sera particulièrement important pour la protection de la liberté d'expression des journalistes sur Internet.

La Cour a déjà précisé que l'article 10 § 2 ne laisse qu'un faible espace pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général. Si tout individu qui s'engage dans un débat public d'intérêt général est certes tenu de ne pas dépasser certaines limites quant au respect – notamment – des droits d'autrui, il lui est également permis de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, c'est-à-dire d'être quelque peu immodéré dans ses propos (*Willem c. France*, n° 10883/05, § 33, 16 juillet 2009).

Dans son affaire *Sürek c. Turquie (n° 1)* [GC], n° 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV, la Cour affirme par rapport au discours politique que :

« Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier ou même d'un homme politique. Dans un système démocratique, les actions ou omissions du gouvernement doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, mais aussi de l'opinion publique. En outre, la position dominante qu'il occupe lui commande de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires. Il reste certes loisible aux autorités compétentes de l'Etat d'adopter, en leur qualité de garantes de l'ordre public, des mesures même pénales, destinées à réagir de manière adéquate et non excessive à de pareils propos. Enfin, là où les propos litigieux incitent à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'Etat ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large

dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression. »

En effet, un discours de haine ne bénéficie pas de la protection de l'article 10 de la Convention (*Gündüz c. Turquie*, n° 35071/97, § 41, CEDH 2003-XI), et les discours incompatibles avec les valeurs proclamées et garanties par la Convention sont soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention (voir la contribution sur les obligations positives des États).

Pour la presse, particulièrement présente sur Internet, la liberté de communiquer et de recevoir des informations, et les garanties qui lui sont accordées revêtent une importance particulière. Il lui incombe de communiquer des informations et des idées sur des questions d'intérêt public (voir *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, série A n° 216). Cette liberté sera d'autant plus protégée qu'elle participe à la discussion de problèmes relevant d'un intérêt général légitime (*Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III). Toute mesure limitant l'accès à des informations que le public a le droit de recevoir doit donc être justifiée par des raisons particulièrement impérieuses (voir *Timpul Info-Magazin et Anghel c. Moldova*, n° 42864/05, 27 novembre 2007). Les autorités nationales devront donc veiller à respecter le devoir des journalistes de diffuser des informations sur des questions d'intérêts général même si elles contiennent une certaine dose d'exagération et de provocation. Toutefois, la protection des journalistes est subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi, et de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect des principes d'un journalisme responsable (*Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, § 104, CEDH 2007-V).

Les principes généraux dégagés par la Cour en matière de liberté d'expression s'appliquent à l'Internet : « Grâce à leur accessibilité ainsi qu'à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information. La constitution d'archives sur Internet représentant un aspect essentiel du rôle joué par les sites Internet, la Cour considère qu'elle relève du champ d'application de l'article 10. » (*Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni* (n°s 1 et 2), n°s 3002/03 et 23676/03, § 27, 10 mars 2009).

S'agissant de la critique ou de la satire, la liberté d'expression, sous réserve de l'article 10 § 2, vaut aussi pour les « informations » ou « idées » qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique » (*Perrin c. Royaume-Uni* (déc.), précitée). La Convention offre une protection certaine en matière d'impertinence satirique. Pour la Cour, en effet, ce mode d'expression peut

jouer un rôle très important dans le libre débat des questions d'intérêt général qui doit caractériser toute démocratie<sup>12</sup>. Sanctionner pénalement des interventions satiriques sur des sujets de société est susceptible d'avoir un effet dissuasif (*Eon c. France*, n° 26118/10, §§ 60-61, 14 mars 2013).

En revanche, des expressions offensantes et injurieuses sur Internet qui dépassent le registre satirique et diffamatoires, conduisent la Cour à rejeter la requête (*Bartnik c. Pologne* (déc.), n° 53628/10, 11 mars 2014). Quant à des propos vulgaires et insultants postés sur un site de discussion en ligne, cette question se pose dans l'affaire *Buda c. Pologne* (n° 38940/13, affaire communiquée au Gouvernement défendeur sous l'angle de l'article 8, le 19 janvier 2015<sup>13</sup>).

La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation. S'agissant de sites de discussion en ligne, la Cour a récemment dit que la limite de la critique admissible est large si les commentaires émanent de professionnels des médias bien connus du public qui poléminent entre eux sur un sujet d'intérêt général (*Niskasaari et Otavamedia Oy c. Finlande*, n° 32297/10, §§ 9 et 54-59, 23 juin 2015).

L'article 10 ne garantit toutefois pas une liberté d'expression sans aucune restriction, en particulier lorsque des informations diffusées par la presse risquent d'avoir de graves répercussions sur la réputation et les droits des particuliers (cas de diffamation). Mais les autorités nationales doivent dûment motiver leur décision (*Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, § 100, 22 avril 2010), pour convaincre de l'existence d'un « *besoin social impérieux* ».

De plus, il est fréquent que des affaires mettent en jeu, d'une part, la protection de la liberté d'expression consacrée par l'article 10, et, d'autre part, celle du droit à la réputation des personnes mises en cause qui, en tant qu'élément de la vie privée, se trouve protégé par l'article 8. Dans un tel cas, la Cour vérifie si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre ces deux droits qu'elle juge d'importance égale. Pour la Cour, en effet, ces affaires nécessitent « *une mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée* » (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], précité, § 87). L'issue de la requête ne peut, en principe varier selon qu'elle a été portée devant la Cour, sous l'angle de l'article 8, par la personne faisant l'objet du reportage ou, sous l'angle de l'article 10, par l'éditeur qui l'a publié. En effet, ces droits « *méritent a priori un égal respect* » et la marge d'appréciation devrait en principe être la même dans les deux cas.

Dans les arrêts *Axel Springer AG* (précité, §§ 89-95), et *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2) [GC] (précité, §§ 108-113), la Cour a résumé les critères

<sup>12</sup>. Voir aussi pour une publicité humoristique, *Ernst August von Hannover c. Allemagne*, n° 53649/09, 19 février 2015.

<sup>13</sup>. Voir : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-152345>

pertinents pour la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée, dont notamment la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, la forme et les répercussions de la publication et la gravité de la sanction imposée.

Par conséquent, pour justifier une condamnation pour diffamation via Internet, les juridictions nationales devront invoquer des motifs pertinents et suffisants, qu'il appartient à la Cour de vérifier.

De façon plus générale, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement et d'une personnalité publique que d'un simple particulier. C'est ainsi que, dans un système démocratique, les actions ou omissions du gouvernement doivent se trouver placées sous le contrôle attentif de la presse et de l'opinion publique.

La Cour a dit que les reportages politiques ou d'investigation des journalistes bénéficient d'un haut niveau de protection au titre de l'article 10 (*Mosley c. Royaume-Uni*, n° 48009/08, § 129, 10 mai 2011).

D'un autre côté, la Cour a indiqué dans l'affaire *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni* (n°s 1 et 2), précitée :

46. (...) les délais de prescription applicables aux actions en diffamation ont pour effet de contraindre les victimes désireuses de protéger leur réputation à agir rapidement afin que les éditeurs poursuivis puissent se défendre des accusations dirigées contre eux sans subir les inconvénients que comporte inévitablement l'écoulement du temps, tels que les pertes de documents et les oublis. Pour arrêter la durée d'un délai de prescription, il y a lieu de mettre en balance la protection de la liberté d'expression accordée à la presse avec le droit des particuliers à la sauvegarde de leur réputation et, le cas échéant, à avoir accès à un tribunal à cette fin. Il appartient en principe aux États contractants, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, de fixer des délais de prescription adéquats et de prévoir toutes les exceptions qui peuvent y être apportées.

Partant, l'exercice tardif d'une action en diffamation qui n'est pas justifié par des circonstances exceptionnelles pourrait s'analyser en une atteinte disproportionnée à la liberté de la presse.

En dehors de la presse, dans certaines circonstances, une peine d'emprisonnement peut être justifiée dans le contexte d'Internet : « *étant donné que le requérant [ayant participé à la publication de pages web obscènes par une société dont il était actionnaire majoritaire] pouvait augmenter ses recettes en faisant figurer des photographies obscènes sur la page de prévisualisation, il était raisonnable de la part des autorités internes de considérer qu'une sanction purement financière n'aurait pas eu un effet dissuasif suffisant ou aurait constitué une peine trop légère.* » (*Perrin c. Royaume-Uni* (déc.), précitée).

Ainsi, « (...) une dissuasion effective contre des actes graves mettant en jeu des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée

*appelle des dispositions pénales efficaces* » (*K.U. c. Finlande*, précité, § 43 - cas d'un mineur désigné comme cible pour pédophiles, via Internet).

Une fois qu'une donnée privée ou personnelle est publiée sur Internet, comme l'identité et le nom, la nécessité d'en protéger la confidentialité ne peut plus constituer une exigence prépondérante à respecter. Ces informations ont, de fait, perdu l'essentiel de leur confidentialité (*Editions Plon c. France*, n° 58148/00, § 53, CEDH 2004-IV). Pour autant, c'est la protection de la vie privée et de la réputation qui prend alors le pas et devra être assurée (*Aleksey Ovchinnikov c. Russie* (précité, §§ 49-50).

L'effet amplificateur d'Internet conduit la Cour à établir un équilibre particulier entre la protection de la liberté d'expression et le respect d'autres droits ou exigences. Les droits des mineurs ou des jeunes sont à protéger en toutes circonstances, vu leur vulnérabilité physique et psychique, et ce d'autant plus qu'il leur sera facile d'accéder à des données en libre accès sur Internet ou d'être la cible d'abus sexuels par des pédophiles sur Internet.

2) *L'interprétation de la Convention « à la lumière des conditions d'aujourd'hui » doit tenir compte de la spécificité d'Internet : « moyen moderne de diffusion d'informations »*

a) **PRINCIPES**

La Cour a fait le constat suivant (*Delfi AS c. Estonie* [GC], précité, § 133) :

« (...) les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information (*Ahmet Yıldırım*, précité, § 48, et *Times Newspapers Ltd*, précité, § 27). Dans le même temps, les communications en ligne et leur contenu risquent assurément bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée (*Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel*, précité, § 63). »

Internet est ainsi un outil d'information différent de la presse écrite, posant des risques plus importants pour les droits protégés en vertu de l'article 8 de la Convention (*Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, n° 33846/07, § 98, 16 juillet 2013). La Cour a dit ce qui suit (*Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, précité, § 63) :

« Internet est certes un outil d'information et de communication qui se distingue particulièrement de la presse écrite, notamment quant à sa capacité à emmagasiner et diffuser l'information. Ce réseau électronique, desservant des milliards d'utilisateurs partout dans le monde, n'est pas et ne sera peut-être jamais soumis aux mêmes règles ni au même contrôle. Assurément, les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée. »

La disponibilité de l'information sur Internet a permis à la Cour de justifier des restrictions à la liberté de communiquer des informations ou des idées par des supports écrits. Dans l'arrêt *Mouvement raëlien Suisse c. Suisse* [GC], précité, une campagne d'affichage d'une association sur le domaine public a pu être interdite en conformité avec la Convention, car notamment le site Internet de l'association restait accessible (avec d'autres moyens de communication). La Cour a notamment estimé ce qui suit (§ 75) :

« (...) il aurait peut-être été disproportionné d'interdire l'association en tant que telle ou son site Internet sur la base des éléments examinés ci-dessus (...). Limiter la portée de la restriction incriminée au seul affichage sur le domaine public était ainsi une manière de réduire au minimum l'ingérence dans les droits de la requérante. La Cour rappelle à cet égard que, lorsqu'elles décident de restreindre les droits fondamentaux des intéressés, les autorités doivent choisir les moyens les moins attentatoires aux droits en cause (...). Compte tenu du fait que la requérante est en mesure de continuer à diffuser ses idées par le biais de son site Internet ainsi que par d'autres moyens à sa disposition, comme la distribution de tracts dans la rue ou dans les boîtes aux lettres, l'on ne saurait dire que la mesure litigieuse était disproportionnée. »

La disponibilité sur Internet du contenu d'un livre portant sur des informations confidentielles, rend illégitime le maintien de l'interdiction de la diffusion du livre car la sauvegarde du secret ne peut plus constituer un impératif prépondérant (*Editions Plon c. France*, précitée, § 53).

La disponibilité de l'information sur Internet a permis aussi à la Cour de justifier des restrictions d'accès à des médias. Dans l'affaire *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC] (n° 48876/08, § 119, CEDH 2013), une restriction d'accès à la radio et à la télévision a été compensée par l'accès à d'autres moyens de communication (dont Internet et les réseaux sociaux). Plus généralement, la Cour a indiqué que « *d'autres moyens de communication restent ouverts à la requérante et qu'il s'agit là d'un facteur clé pour l'appréciation de la proportionnalité d'une restriction à l'accès à des médias potentiellement utiles* ».

#### b) LIMITES

La Cour s'est exprimée sur l'impact comparé d'Internet avec les médias audiovisuels dits classiques et a estimé son impact moindre. C'est pourquoi des mesures restrictives appliquées aux médias audiovisuels peuvent épargner Internet. Par exemple, il est cohérent de limiter une interdiction de publicité politique à certains médias précis (la radio et la télévision), au motif de « *l'influence particulière* » de ces médias classiques (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], précité, § 119). La position de la Cour, qui n'est pas partagée par certains juges, se lit comme suit :

« En particulier, elle [la Cour] reconnaît l'immédiateté et la puissance de ces médias [TV et radio], dont l'impact est renforcé par le fait qu'ils restent des sources familières de divertissement nichées au cœur de l'intimité du foyer (...). De plus, les

choix inhérents à l'utilisation d'Internet et des médias sociaux impliquent que les informations qui en sont issues n'ont pas la même simultanéité ni le même impact que celles qui sont diffusées à la télévision ou à la radio. Dès lors, malgré leur développement important au cours des dernières années, rien ne montre qu'Internet et les réseaux sociaux aient bénéficié dans l'Etat défendeur d'un transfert de l'influence des médias de télédiffusion suffisamment important pour qu'il devienne moins nécessaire d'appliquer à ces derniers des mesures spéciales. »

Une interview téléphonique, diffusée dans le cadre d'une émission disponible sur un site Internet, a aussi un impact moins direct sur les téléspectateurs que celui d'une émission de télévision (*Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse*, n° 34124/06, § 64, 21 juin 2012).

### 3) Les restrictions pouvant s'avérer nécessaires dans le contexte d'Internet (article 10 § 2)

Il convient de procéder à une conciliation des différents intérêts à protéger au sens l'article 10 § 2. Sont à préserver la réputation, les informations confidentielles, et celles d'ordre privé que tout individu peut légitimement espérer ne pas voir publiées sans son consentement.

La Cour estime que dans les affaires *K.U. c. Finlande*, précité, et *Perrin c. Royaume-Uni* (déc.), précité, que :

« Même si la liberté d'expression et la confidentialité des communications sont des préoccupations primordiales et si les utilisateurs des télécommunications et des services Internet doivent avoir la garantie que leur intimité et leur liberté d'expression seront respectées, cette garantie ne peut être absolue, et elle doit parfois s'effacer devant d'autres impératifs légitimes tels que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui. (*K.U. c. Finlande*)

Il existe une nette différence entre ce qui est nécessaire pour préserver la confidentialité d'informations secrètes, laquelle est compromise dès la toute première publication des informations en cause, et ce qui est nécessaire à la protection de la morale, laquelle peut subir une atteinte à chaque fois qu'une personne est confrontée aux documents litigieux. (*Perrin c. Royaume-Uni* (déc.)) »

#### i Protection de la morale

Eu égard au caractère relatif des conceptions morales dans l'espace juridique européen, la Cour accorde une certaine marge d'appréciation aux États (*Akdaş c. Turquie*, n° 41056/04, § 29, 16 février 2010).

S'agissant de la protection des mineurs, la Cour précise qu'un individu d'un jeune âge est vulnérable. Ceci emporte de nombreuses conséquences au sujet d'Internet.

Une annonce à caractère sexuel sur un site de rencontre par Internet envers un mineur de 12 ans comporte un risque physique et moral à protéger. Ceci peut impliquer pour des États membres l'adoption de

mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux.

S'agissant du danger de pédophilie sur Internet, l'État doit prévoir un cadre permettant de concilier les différents intérêts à protéger. Accorder la prépondérance à l'exigence de confidentialité, ce qui empêche de procéder à une enquête efficace permettant d'obtenir du fournisseur d'accès d'Internet l'identité de l'auteur d'une annonce à caractère sexuel visant un mineur, n'est pas justifiée (*K.U. c. Finlande*, précité, §§ 41-50).

Le jeune âge est un fait pouvant restreindre la liberté de la presse. Ainsi quand le jeune âge a pour effet que le mineur ne peut être poursuivi pénalement<sup>14</sup>, le droit de la presse d'informer sur des infractions pénales graves – reconnu en principe aux journalistes en vue d'informer le public sur des procédures pénales en cours – devra céder le pas face au droit du mineur à une protection effective de sa vie privée (*Aleksey Ovchinnikov c. Russie*, précité, § 51 - répercussion dans un journal de l'identité de mineurs impliqués dans une affaire à caractère sexuel).

Une condamnation pénale pour la publication d'une page Web de prévisualisation à accès gratuit (sur laquelle il n'y avait pas de vérification d'âge) et donc librement accessible à tout navigateur sur le net, montrant des photographies gravement obscènes, et susceptible d'être recherchée par des jeunes, est justifiée par la nécessité de protéger la morale et les droits d'autrui (*Perrin c. Royaume-Uni* (déc.), précitée).

La mention répétée par la presse de l'identité d'un mineur impliqué dans un incident violent est préjudiciable à son développement moral et psychologique, et à sa vie privée. Ceci peut justifier la condamnation civile du journaliste, suite à une plainte pour diffamation, et ce même si cette information personnelle était déjà tombée dans le domaine public puisqu'elle était disponible sur Internet (*Aleksey Ovchinnikov c. Russie*, précité, § 52). Le journaliste avait été jugé coupable de diffamation au terme d'une procédure civile ouverte à son encontre en raison d'un article qu'il avait rédigé au sujet d'un enfant victime de sévices sexuels commis par d'autres enfants lors d'un camp d'été, article qui mentionnait l'identité des parents de jeunes délinquants.

Une interdiction d'apposer, dans les lieux publics, une affiche avec l'adresse Internet d'une association dont des membres se sont vu reprocher des activités sexuelles avec des mineurs et militant en faveur d'une « *généocratie* », offrant des services précis en matière de clonage, est justifiée par la protection de la santé et la morale, des droits d'autrui et la prévention du crime, et répond à un « *besoin social impérieux* » (*Mouvement raëlien Suisse c. Suisse* [GC], précité, § 76). A noter que c'est l'interdiction de faire de la publicité dans un lieu public pour un site Internet

---

<sup>14</sup>. C'est le cas d'une infraction commise par un jeune qui n'a pas atteint l'âge légal de la responsabilité pénale.

faisant état d'un certain prosélytisme qui est visée dans cette affaire, et non le contenu du site.

*ii Lanceurs d'alerte*

Les lanceurs d'alerte doivent employer des moyens appropriés pour parvenir à leurs fins. Leur rôle est de pouvoir divulguer des faits de nature à intéresser le public et contribuer ainsi à la transparence des activités des représentants du pouvoir public. Toutefois, ils se doivent d'agir avec la « *vigilance et la modération nécessaires* ». Le droit des lanceurs d'alerte s'arrête là où commence la nécessaire protection de la personnalité d'autrui et notamment sa réputation. Les droits des lanceurs d'alerte ne s'étendent pas non plus à la publication d'informations fausses ou déformées.

C'est aux tribunaux nationaux - mieux placés que la Cour pour apprécier l'ensemble des faits et évaluer l'incidence des propos en question - de soupeser tous les intérêts en jeu. Dans le cadre de cet exercice, les intérêts concurrents doivent être correctement mis en balance et les décisions nationales dénuées d'arbitraire. C'est ce que la Cour a dit dans une affaire introduite par une association de lutte contre la corruption dans l'administration publique (*Růžový panter, o.s. c. République tchèque*, n° 20240/08, § 33, 2 février 2012). La Cour a posé le principe suivant, valable en toutes circonstances (§ 32) :

« Une distorsion de la réalité, opérée de mauvaise foi, peut parfois transgresser les limites de la critique acceptable : une affirmation véridique peut se doubler de remarques supplémentaires, de jugements de valeur, de suppositions, voire d'insinuations susceptibles de créer une image erronée aux yeux du public. »

Dans cette affaire, l'association militante avait publié sur son site internet un communiqué de presse relatif à une affaire d'huiles légères de chauffage, affaire largement médiatisée concernant d'énormes évasions fiscales. Le communiqué avait la forme d'une sommation adressée à un député et vice-président de la Chambre des députés, devenu plus tard ministre de l'Intérieur, qui était invité à clarifier ses relations à l'égard de certaines personnes. L'association se plaignait de sa condamnation à des dommages-intérêts. Les tribunaux lui avaient reproché d'avoir publié dans le communiqué visant le député, des propos imprécis et déformés induisant le lecteur en erreur. La Cour a conclu à une non-violation de l'article 10:

« 34. La Cour admet que, en publiant les propos litigieux, la requérante entendait exercer au nom du public un contrôle sur les liens personnels du député I.L. qui lui paraissaient douteux. Elle observe néanmoins que l'intéressée avait tout loisir d'employer les moyens appropriés pour parvenir à ses fins (...), sans pour autant avoir été obligée de citer le nom intégral de T.P., que le communiqué mentionnait en qualité de simple particulier, ou d'employer à son égard des expressions prêtant à confusion.

35. En conséquence, la Cour parvient à la conclusion que la « sanction » prononcée contre la requérante repose sur des motifs « pertinents et suffisants ».

36. Quant à la « proportionnalité » de la sanction, la Cour relève que la requérante a été condamnée à l'issue d'une procédure civile et qu'elle s'est vu enjoindre de supprimer le communiqué de presse de son site internet, de publier ses excuses et de verser à T.P. les dommages-intérêts s'élevant à (...) (environ 3 300 EUR selon le taux de change valable à l'époque). (...) De l'avis de la Cour, lesdites mesures prises à l'encontre de la requérante n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi, même si la requérante a rencontré des difficultés pour s'y conformer. (...) »

### iii Protection de la personnalité

La protection de la personnalité peut aussi justifier une interdiction judiciaire de mise en ligne sur Internet (*PETA Deutschland c. Allemagne*, n° 43481/09, § 49, 8 novembre 2012). Une campagne d'affichage d'une organisation de défense des droits des animaux, exposant des photos de prisonniers de camps de concentration à côté de photos d'animaux élevés en batterie, a pu être interdite sur Internet, notamment, pour protéger les « droits d'autrui ». La Cour a conclu à une non-violation de l'article 10, se ralliant à la position des juridictions allemandes dans cette affaire. Celles-ci ont pu légitimement estimer que la campagne renvoyait les plaignants à leurs souffrances et aux persécutions dont ils avaient été victimes. Elles ont pu légitimement estimer que cette « instrumentalisation » des souffrances des demandeurs portait atteinte aux droits de la personnalité de ceux-ci en leur qualité de Juifs résidant en Allemagne et de survivants de l'Holocauste. Les faits de l'affaire ne peuvent être considérés indépendamment du contexte historique et social. Une référence à l'Holocauste doit être examinée dans le contexte spécifique du passé de l'Allemagne.

En outre, aucune sanction pénale n'a été prononcée, mais seulement une injonction civile interdisant à l'association requérante de rendre publiques sept affiches. De plus, l'association requérante avait d'autres moyens à sa disposition pour attirer l'attention du public sur la question de la protection des animaux (*idem*, § 49).

### 4) Les « devoirs et responsabilités » d'un portail Internet d'actualités s'agissant des commentaires en ligne des internautes

La récente affaire *Delfi AS c. Estonie* [GC], précité, § 110, est la première dans laquelle la Cour a été appelée à examiner un grief relatif à la responsabilité d'une société gérant un portail d'actualités sur Internet en raison des commentaires laissés par les internautes sur le portail. Le portail fournissait à des fins commerciales une plateforme de publication de commentaires d'internautes sur des informations précédemment publiées. Dans ce cadre, certains internautes, identifiés ou anonymes, peuvent déposer des propos clairement illicites portant atteinte aux droits de tiers. La Cour a dit que l'exploitant à titre commercial d'un portail d'actualités sur Internet

peut être tenu pour responsable des commentaires injurieux laissés par les internautes sur le portail.

Deux éléments spécifiques distinguent cette affaire très attendue :

- elle vise un grand portail d'actualités sur Internet exploité à titre professionnel et à des fins commerciales, qui publie des articles sur l'actualité rédigés par ses services et qui invite les lecteurs à les commenter. La Cour a bien précisé que cette affaire ne concerne pas d'autres types de forums sur Internet, susceptibles de publier des commentaires provenant d'internautes, par exemple les forums de discussion, les sites de diffusion électronique, ou encore les plateformes de médias sociaux (§ 116).
- les commentaires d'internautes - qu'ils soient identifiés ou anonymes - portaient atteinte aux droits de la personnalité de tiers et constituaient un discours de haine et une incitation à la violence envers ces tiers (voir aussi partie VI-3, ci-dessous).

La société requérante, Delfi AS se plaignait que les juridictions nationales l'aient jugée responsable des commentaires injurieux laissés par ses visiteurs sous l'un de ses articles d'actualités en ligne, qui concernait une compagnie de navigation. Delfi AS avait retiré les commentaires injurieux environ six semaines après leur publication, suite à la demande des avocats du propriétaire de la compagnie de navigation.

Les propos clairement illicites portaient atteinte aux droits de la personnalité de tiers. La question à trancher n'était pas de savoir s'il avait été porté atteinte à la liberté d'expression des auteurs des commentaires, mais si le fait de juger Delfi AS responsable de ces commentaires déposés par des tiers avait porté atteinte à sa liberté de communiquer des informations.

Sur cette question nouvelle, la Grande Chambre a décidé ce qui suit (§ 113) :

« (...) la reconnaissance des différences entre un exploitant de portail et un éditeur traditionnel, est conforme aux instruments internationaux adoptés dans ce domaine, instruments dans lesquels on perçoit une certaine évolution en faveur de l'établissement d'une distinction entre les principes juridiques régissant les activités des médias imprimés et audiovisuels classiques, d'une part, et les activités des médias sur Internet, d'autre part. Dans la récente recommandation du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur une nouvelle conception des médias, cette distinction est formulée en termes d'« approche différenciée et graduelle [dans le cadre de laquelle] chaque acteur dont les services sont considérés comme un média ou une activité intermédiaire ou auxiliaire bénéficie à la fois de la forme (différenciée) et du niveau (graduel) appropriés de protection, et les responsabilités sont également délimitées conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à d'autres normes pertinentes élaborées par le Conseil de l'Europe » (...). Dès lors, la Cour considère qu'en raison de la nature particulière d'Internet, les « devoirs et responsabilités » que doit

assumer un portail d'actualités sur Internet aux fins de l'article 10 peuvent dans une certaine mesure différer de ceux d'un éditeur traditionnel en ce qui concerne le contenu fourni par des tiers. »

En outre, une société éditrice professionnelle sur Internet doit connaître la législation et la jurisprudence, car elle peut aisément solliciter un avis juridique sur ces questions. La Cour la juge capable d'apprécier les risques liés à ses activités et d'être à même de prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences susceptibles d'en découler pour elle en termes de « *responsabilité et de devoirs* ». La Cour a dit ce qui suit :

« 129. (...) en tant qu'éditrice professionnelle, la société requérante aurait dû connaître la législation et la jurisprudence, et qu'elle aurait aussi pu solliciter un avis juridique. (...) La Cour considère en conséquence que la société requérante était en mesure d'apprécier les risques liés à ses activités et qu'elle devait être à même de prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences susceptibles d'en découler. L'ingérence litigieuse était donc « prévue par la loi » au sens du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. »

La Grande Chambre a posé ensuite quatre critères pour apprécier si la condamnation de Delfi AS pour des commentaires déposés par des tiers avait, ou non, emporté violation de sa liberté d'expression. Elle a tenu compte :

- du caractère extrême des commentaires en cause (ils portaient atteinte à la « *dignité humaine* » et étaient « *clairement illicites* ») ;
- du fait qu'ils avaient été laissés en réaction à un article publié par Delfi AS sur son grand portail d'actualités sur Internet qu'elle exploitait à titre professionnel dans le cadre d'une activité commerciale (invitant les lecteurs à laisser leurs commentaires sans s'inscrire nommément et sans instrument d'identification) ;
- de l'insuffisance des mesures prises par Delfi AS pour retirer sans délai, après leur publication, les commentaires injurieux (restés en ligne six semaines) ;
- ainsi que du caractère modéré de la somme que Delfi AS a été condamnée à payer (320 euros).

Au final, la Cour n'a pas relevé de violation de l'article 10<sup>15</sup>. La décision des juridictions estoniennes de tenir Delfi AS pour responsable était justifiée et ne constituait pas une restriction disproportionnée de son droit à la liberté d'expression. Par conséquent, pour la première fois, la Cour a reconnu que la responsabilité de l'exploitant, à titre commercial, d'un

---

<sup>15</sup>. L'on renvoie aussi à l'exposé des opinions séparées jointes à l'arrêt.

portail d'actualités sur Internet était engagée en raison des commentaires injurieux laissés par les internautes.

5) Publication de presse sur Internet : renforcement des devoirs et responsabilités des journalistes

La Cour indique dans l'affaire *Stoll c. Suisse* [GC], précité que :

« 104. (...) Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue. »

Récemment la Cour a précisé ce qui suit (*Delfi AS c. Estonie* [GC], précitée) :

« 134. S'agissant des « devoirs et responsabilités » d'un journaliste, l'impact potentiel du média concerné revêt de l'importance et l'on s'accorde à dire que les médias audiovisuels ont des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite (voir la décision de la Commission du 16 avril 1991 sur la recevabilité de la requête no 15404/89, Purcell et autres c. Irlande, Décisions et rapports (D. R.) 70, p. 262). Un compte rendu objectif et équilibré peut emprunter des voies fort diverses en fonction entre autres du média dont il s'agit (Jersild, précité, § 31). »

Il est clair que la publication de fausses informations sur Internet n'est pas protégée par la Convention (*Schuman c. Pologne* (déc.), n° 52517/13, 3 juin 2014).

Le devoir de la presse de se conformer aux principes d'un journalisme responsable en vérifiant l'exactitude des informations publiées (bonne foi, éthique, informations fiables) est plus rigoureux en ce qui concerne celles qui ont trait au passé et dont la diffusion ne revêt aucun caractère d'urgence – archives Internet constituant une source importante pour l'éducation et les recherches historiques - qu'en ce qui concerne l'actualité, par nature périssable (*Times Newspapers Ltd c. United Kingdom* (n°s 1 et 2), précité).

La Cour indique dans l'affaire *Times Newspapers Ltd c. United Kingdom* (nos 1 et 2), précitée, § 47, que :

« (...) Lorsqu'un journal a été informé de l'introduction d'une action en diffamation au sujet d'un article publié dans la presse écrite, l'insertion obligatoire d'un avertissement adéquat visant l'article en question dans les archives Internet où il figure, ne saurait passer pour une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression. »

Toutefois, les « devoirs et responsabilités » des journalistes ne vont pas jusqu'à exiger le retrait des archives électroniques publiques de la presse de toute trace de publications passées qui, par des décisions judiciaires définitives, ont été jugées diffamatoires. Dans l'affaire *Węgrzynowski et*

*Smolczewski c. Pologne* (précitée), la Cour a conclu à une non-violation de l'article 8 s'agissant du maintien dans les archives Internet d'un journal, d'un article de presse jugé diffamatoire. En effet, l'intérêt légitime du public à l'accès aux archives électroniques publiques de la presse est protégé par l'article 10 de la Convention. De plus, les autorités judiciaires n'ont pas pour rôle de réécrire l'histoire en ordonnant le retrait du domaine public de toute trace de publications passées qui, par des décisions judiciaires définitives, ont été jugées diffamatoires. Dans une telle situation, ajouter à l'article figurant dans les archives Internet un commentaire informant le public de l'issue de la procédure en diffamation, est un moyen de concilier les deux intérêts concurrents en jeu (la protection de la réputation et la liberté de la presse) (§§ 60-68).

La liberté de la presse sur Internet cesse quand elle ne vise qu'à satisfaire la seule curiosité de certains lecteurs aux dépens du droit au respect de la vie privée et familiale. La nécessaire protection des droits de la personnalité et de la réputation en est en jeu. Ainsi, une information déjà publiée sur Internet - et donc figurant dans le domaine public - ne donne pas un droit absolu à la presse de la reproduire. La Cour indique ce qui suit (*Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, précité, § 63) :

« (...) Assurément, les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée. Aussi, la reproduction de matériaux tirés de la presse écrite et celle de matériaux tirés de d'Internet peuvent être soumises à un régime différent. Les règles régissant la reproduction des seconds doivent manifestement être ajustées en fonction des caractéristiques particulières de la technologie de manière à pouvoir assurer la protection et la promotion des droits et libertés en cause. »

La presse ne doit pas répercuter des détails sur la vie privée ou familiale d'un individu qui, bien que déjà mis sur Internet, ne s'inscrivent dans aucun débat public ou politique sur un sujet d'importance générale (*Aleksey Ovchinnikov c. Russie*, précité, § 50). Dans cette affaire, la Cour a indiqué ce qui suit :

« 50. That being said, the Court considers that in certain circumstances a restriction on reproducing information that has already entered the public domain may be justified, for example to prevent further airing of the details of an individual's private life which do not come within the scope of any political or public debate on a matter of general importance. The Court reiterates in this connection that in cases of publications relating the details of an individual's private life with the sole purpose of satisfying the curiosity of a particular readership, the individual's right to the effective protection of his or her private life prevails over the journalist's freedom of expression (...) ».

La Cour a jugé qu'un personnage public ne doit pas être exposé à l'opprobre public en raison d'affaires concernant un membre de sa famille

même si des données personnelles sont accessibles sur Internet. L'identité d'un mineur impliqué dans un incident violent, divulguée sur Internet, ne doit pas être répercutée plus avant par la presse (*ibidem* §§ 50-52).

Par contre, il est possible de publier la photographie d'un homme politique dans un reportage portant sur une question d'intérêt général, d'autant plus que sa photo se trouve sur un site Internet professionnel (*Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche*, n° 34315/96, § 37, 26 février 2002).

Les responsabilités spécifiques des journalistes dans l'exercice de leur liberté d'expression s'appliquent aussi lorsqu'ils publient des informations sur Internet sous leur nom propre, y compris en dehors du site de leur organe de presse - en l'espèce, un forum librement accessible sur Internet (*Fatullayev c. Azerbaïdjan*, précité, § 94).

La Convention n'impose pas aux médias l'obligation légale d'avertir à l'avance les personnes faisant l'objet de reportages de leur intention de publier ceux-ci afin qu'elles aient la possibilité d'empêcher cette publication en sollicitant une injonction provisoire. C'est la conclusion de la Cour dans l'arrêt *Mosley c. Royaume-Uni*, précité. Un journal avait publié sur son site Internet des images et séquences vidéo dévoilant en détail des activités sexuelles d'un personnage public. Le plaignant n'avait pas pu en faire cesser la diffusion, même si l'atteinte à sa vie privée fut reconnue et indemnisée. En deux jours, la vidéo avait été vue plus d'1,4 million de fois et la version en ligne de l'article avait reçu plus de 400 000 visites.

#### 6) Protection élevée de la liberté d'expressions en matière d'expression politique, militante et polémique sur Internet

##### **a) PRINCIPES**

Internet bénéficie d'un contrôle et une protection équivalente à celle des autres moyens de communication pour ce qui est du respect du libre jeu du débat politique de la part d'un *élu du peuple et d'un représentant des citoyens*. Quant à la répression, il convient de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires (*Féret c. Belgique*, n° 15615/07, § 80, 16 juillet 2009). Le caractère condamnable d'un message est aggravé par sa diffusion via Internet.

##### **b) ÉTENDUE DE LA CRITIQUE ADMISSIBLE**

En matière d'expression politique et militante s'inscrivant dans un débat d'intérêt général, l'article 10 exige un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression, sur Internet comme pour les autres moyens de communication. Cette liberté permet ainsi à un représentant des citoyens, s'inscrivant dans une démarche d'opposition politique, d'employer des termes critiques virulents envers des responsables politiques sur un sujet d'intérêt général (polémique entre une association et une municipalité en

matière d'urbanisme) et de tolérer des débordements verbaux et écrits inhérents au sujet en débat (*Renaud c. France*, n° 13290/07, § 38, 25 février 2010 - une condamnation pénale d'un webmestre pour injures publiques envers un maire, pour des propos publiés sur le site Internet de l'association qu'il présidait, est jugée excessive).

La Cour rappelle régulièrement qu'il y a très peu de place sous l'angle de l'article 10 § 2 pour des restrictions au discours politique ou aux débats sur des sujets d'intérêt général (voir, récemment *Mouvement raëlien Suisse c. Suisse* [GC], précité, § 61, et, pour une exception vu la spécificité du contexte, *PETA Deutschland c. Allemagne*, précité, § 46).

Quant aux syndicalistes, ils doivent pouvoir faire part à leurs employeurs de leurs revendications quant aux conditions de travail, faute de quoi ils seraient privés d'un moyen d'action essentiel ; il ne faut pas que les sanctions disproportionnées prises contre eux les dissuadent de participer à la défense des intérêts de leurs membres (*Szima c. Hongrie*, n° 29723/11, § 28, 9 octobre 2012).

#### c) LIMITES À LA CRITIQUE ADMISSIBLE

La liberté d'expression, si elle est particulièrement précieuse en démocratie, ne permet pas de tenir un discours préconisant la discrimination et la haine raciales, quel que soit le support utilisé. Les slogans publiés sur des tracts ou sur un site Internet d'un parti politique lors d'une campagne électorale relèvent du même contrôle au regard de l'article 10 § 2. La condamnation du propriétaire d'un site web - également responsable politique - ayant diffusé des propos xénophobes, répondait au besoin social impérieux de protéger les droits de la communauté immigrée (*Féret c. Belgique*, précité).

L'appel d'un élu à un acte de discrimination, réitéré sur le site Internet de la commune, ne participe pas à la libre discussion sur un sujet d'intérêt général. Un message politique voit son caractère discriminatoire, et donc condamnable, aggravé par sa publication sur Internet (*Willem c. France*, précité, §§ 36-38).

La mise en ligne d'attaques personnelles qui excèdent ce qui relève légitimement d'un débat d'idées, n'est pas protégée (*Tierbefreier e.V. c. Allemagne*, n° 45192/09, § 56, 16 janvier 2014, non-violation de l'article 10).

La mise en ligne de propos attribués à des tiers et cités entre guillemets équivaut à l'affirmation de l'existence d'un fait, selon la Cour. Il appartient donc à celui qui fait une telle référence d'en démontrer la réalité (*De Lesquen du Plessis-Casso c. France* (n° 2), n° 34400/10, § 35, 30 janvier 2014, non-violation de l'article 10).

Le besoin social impérieux du maintien de la discipline au sein de la police peut justifier des sanctions pour des critiques attentatoires à la crédibilité des instances policières. La publication sur le site Internet d'un

syndicat de police de propos de son leader syndical, dénigrant le corps de la police et ses dirigeants peut saper l'autorité de la police. Pour la Cour, ce leader syndical exerçait une influence considérable et devait donc faire usage de son droit à la liberté d'expression conformément aux « devoirs et responsabilités » qui lui incombent compte tenu de son statut et de l'impératif spécial de discipline au sein des forces de police (*Szima c. Hongrie*, précité, § 32, non-violation des articles 10 et 11 de la Convention).

L'on note enfin que la Cour est saisie d'une requête au sujet d'une vidéo musicale publiée en ligne, jugée « extrémiste », qui a fait l'objet de filtres Internet (*Alekhina et autres c. Russie*, n° 38004/12, communiquée à l'État défendeur<sup>16</sup>).

### 7) L'effet dissuasif sur la liberté d'expression

La nature et la lourdeur de la peine prononcée doivent être prises en compte dans l'examen de la proportionnalité d'une mesure restrictive (*Morice c. France* [GC], précité, § 127 ; *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], n° 33348/96, § 111, CEDH 2004-XI).

De façon générale, la Cour a dit que lorsque les autorités nationales restreignent les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales, elles « doivent choisir les moyens les moins attentatoires aux droits en cause » (*Mouvement raélien Suisse c. Suisse*, [GC], précité, § 75).

Quant aux journalistes en particulier, les autorités ne doivent pas les dissuader de « contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité » (*Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, § 44, série A n° 103). Ainsi, les exceptions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite (*Oberschlick c. Autriche* (n° 2), 1<sup>er</sup> juillet 1997, § 29, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV - voir toutefois le cas du dépassement de la « provocation » admissible, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], n°s 21279/02 et 36448/02, CEDH 2007-IV, non-violation).

La condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction de presse n'est compatible avec la liberté d'expression des journalistes que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'atteinte grave à des droits fondamentaux, par exemple en cas de discours de haine ou d'incitation à la violence. En outre, le Conseil de l'Europe a appelé ceux des États membres qui prévoient toujours une peine de prison en cas de diffamation à abolir cette sanction sans délai.<sup>17</sup> La crainte d'une telle sanction aura un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse

<sup>16</sup>. Affaire communiquée notamment sous l'angle de l'article 10 de la Convention, le 2 décembre 2013.

<sup>17</sup>. Résolution 1577 (2007) de l'Assemblée Parlementaire, *Vers la dépenalisation de la diffamation*, à laquelle se réfère la Cour de Strasbourg à diverses reprises.

(« *chilling effect* ») (*Fatullayev c. Azerbaïdjan*, précité, §§ 100-103). Dans l'arrêt *Belpietro c. Italie* (n° 43612/10, § 61, 24 septembre 2013), la Cour a dit que l'infliction d'une peine de prison, même avec sursis, peut avoir un effet dissuasif significatif.

Quant aux sanctions consistant en des amendes, le caractère relativement modéré d'une amende ne suffit pas à faire disparaître le risque d'un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression (*Morice c. France*, précité, § 176). La Cour a, par exemple, indiqué que sanctionner pénalement l'impertinence satirique sur des sujets de société est susceptible d'avoir un effet dissuasif (*Eon c. France*, précitée, §§ 60-61).

La position dominante occupée par un gouvernement lui commande de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires ou des médias. C'est pourquoi mettre en détention préventive un journaliste d'investigation poursuivi pour ses propos à l'encontre du gouvernement, est susceptible de « créer un climat d'autocensure pour lui et pour tous les journalistes d'investigation envisageant d'effectuer des recherches et de faire des commentaires sur le comportement et les agissements des organes étatiques » (*Nedim Şener c. Turquie*, n° 38270/11, § 122, 8 juillet 2014).

La Cour a affirmé que les reportages politiques ou d'investigation des journalistes bénéficient d'un haut niveau de protection au titre de l'article 10. Une menace de sanctions pénales ou d'amendes punitives aurait un effet dissuasif à cet égard (*Mosley c. Royaume-Uni*, précité, § 129).

Pour conclure que la Convention n'exige pas une obligation légale de notification préalable lors d'une mise en ligne sur Internet de textes, images et séquences vidéo, par le presse, la Cour s'est référée notamment à l'effet dissuasif qu'une telle obligation risque d'avoir sur les médias, soulignant ainsi ses préoccupations sur ce point sensible (*Mosley c. Royaume-Uni*, précité, § 126).

L'effet inhibiteur manifestement préjudiciable d'une sanction doit s'apprécier dans chaque cas concret. Même une sanction civile, voire légère, peut poser problème (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], précité, § 109). Par exemple, la seule interdiction de droit civil de toute nouvelle publication d'un passage d'un article de presse, peut avoir un effet dissuasif au sens de la jurisprudence (*Axel Springer AG c. Allemagne* (n° 2), n° 48311/10, § 76, 10 juillet 2014, et les références citées).

À noter toutefois qu'il peut être raisonnable de considérer qu'une sanction purement financière n'aurait pas un effet dissuasif suffisant ou serait une peine trop légère (*Palusinski c. Pologne* (déc.), n° 62414/00, CEDH 2006-XI). Dans le cas d'Internet, la Cour s'est référée aux deux éléments suivants (*Perrin c. Royaume-Uni* (déc.), précitée) :

« (...) Contrairement à l'affaire *Cumpănă et Mazăre* précitée et comme il a été indiqué ci-dessus, l'expression litigieuse était d'ordre purement commercial, et nul n'a laissé entendre qu'elle avait pour objet de contribuer à un débat public d'intérêt

général ou qu'elle revêtait un quelconque intérêt artistique. On ne saurait donc dire que la condamnation du requérant a produit un effet inhibiteur manifestement préjudiciable. En outre, étant donné que le requérant pouvait augmenter ses recettes en faisant figurer des photographies obscènes sur la page de prévisualisation, il était raisonnable de la part des autorités internes de considérer qu'une sanction purement financière n'aurait pas eu un effet dissuasif suffisant ou aurait constitué une peine trop légère. »

De ce fait, la nature et l'intérêt de la publication critiquée ainsi que les chances de gagner de l'argent en raison de cette publication, sont des considérations pertinentes pour mesurer l'impact, dissuasif ou non, de la sanction, au sens de la Convention.

## IV. INTERNET ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### *1) Présentation*

Le droit de la propriété intellectuelle a pour objet de permettre la protection des œuvres de l'esprit quelle, que soit leur forme. La Convention du 14 juillet 1967 créant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle énonce les droits protégés par cette notion : les œuvres littéraires, artistiques, les interprétations, les inventions, découvertes scientifiques, les dessins et modèles, les marques de fabrique, de commerce, de service, etc. Se trouvent ainsi protégées non seulement les idées, mais également la forme d'expression de l'idée elle-même.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit dispose :

- d'une part, d'un droit moral qui lui permet de jouir du droit de divulgation du bien ; un tiers doit obtenir une autorisation de sa part pour l'utiliser, le reproduire, etc.
- d'autre part, d'un droit patrimonial qui lui permet d'exploiter son œuvre (lors d'une interprétation, d'une reproduction, etc.).

En matière informatique, un logiciel relève de la propriété intellectuelle. Il en est de même de toute œuvre (comme un article, une image, des sons, etc.) créée par ordinateur. L'élément diffusé par Internet peut également être, intrinsèquement, l'objet d'une protection (exemple du livre).

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de propriété intellectuelle et Internet est relativement peu fournie. Il est néanmoins possible de faire les constatations suivantes.

2) La propriété intellectuelle relève de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention

a) **DROIT DE PROPRIÉTÉ**

En ce qui concerne le droit de propriété c'est-à-dire le support matériel du droit en cause, la Cour a reconnu que l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention s'applique à :

i Un brevet

- décision d'irrecevabilité *Smith Kline c. Pays-Bas* (déc.) (n° 12633/87, du 4 octobre 1990) : en l'espèce, la réglementation de l'usage des biens a ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la société requérante et l'intérêt général, de sorte que la requête a été regardée comme étant manifestement mal fondée ;
- décision *Lenzing AG c. Royaume-Uni* (déc.) (n° 38817/97, du 9 septembre 1998).

ii Une marque

Dans son arrêt de Grande Chambre *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC] (n° 73049/01, CEDH 2007-I, du 11 janvier 2007), la Cour indique que l'article 1 du Protocole n° 1 s'applique à la propriété intellectuelle en tant que telle (voir aussi tout le rappel de sa jurisprudence, sur la question).

iii Une demande d'enregistrement d'une marque de commerce

Le titulaire d'un ensemble de droits patrimoniaux – attachés à une demande d'enregistrement d'une marque de commerce – reconnus au plan national, bien que révocables dans certaines conditions, est protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], précité).

iv Une licence pour la fourniture d'accès d'Internet

Elle constitue un « bien » (*Megadat.com SRL c. Moldova*, n° 21151/04, § 63, 8 avril 2008).

Dans cette affaire visant une société, qui était le plus grand fournisseur d'accès d'Internet en Moldova, la société requérante se plaignait de la *résiliation de ses licences* de télécommunications au motif qu'elle n'avait pas informé l'autorité de contrôle compétente d'un changement d'adresse. Elle soutenait, en outre, avoir été la seule parmi 91 sociétés à avoir été punie d'une sanction aussi sévère. En conséquence, la société fut contrainte d'arrêter son activité. La Cour a relevé que les juridictions moldaves avaient procédé à un examen formaliste de l'affaire, sans mettre en balance la question générale en jeu, d'une part, et la sanction imposée, d'autre part. Dès lors, la Cour estime que la procédure était arbitraire et que la société

requérante s'est vu infliger une mesure d'une sévérité disproportionnée. En outre, eu égard au traitement discriminatoire dont la société requérante a fait l'objet, la Cour a conclu que les autorités n'avaient pas suivi une politique cohérente en décidant de résilier les licences de Megadat.com SRL. Par conséquent, il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

v Le droit exclusif d'utiliser et de céder des domaines enregistrés sous son nom

Cela constitue un « bien » (*Paeffgen GmbH c. Allemagne* (déc.), n°s 25379/04 et autres, du 18 septembre 2007).

La Cour a statué sur l'enregistrement et l'utilisation des noms de domaines et les atteintes potentielles envers les *droits de tiers*. Une injonction de justice interdisant l'usage et exigeant l'annulation de noms de domaine enregistrés à son nom mais portant atteinte aux droits de tierces parties, contribue à l'efficacité du régime de protection des marques et des noms. Les autorités nationales disposent d'une large marge d'appréciation. Toutefois, leurs décisions doivent ménager un juste équilibre entre la protection due à l'acquéreur d'un droit exclusif d'utilisation de noms de domaines et les exigences de l'intérêt général. L'acquéreur d'un tel « bien » ne devra pas supporter une charge spéciale et exorbitante.

b) DROIT MORAL

La jurisprudence s'est récemment étoffée sur cette composante du droit de propriété intellectuelle.

i Article 1 du Protocole n° 1

La Cour a indiqué que le droit d'éditer une traduction d'un roman entre dans le champ de l'application de l'article 1 du Protocole n° 1. En outre, une privation de cette propriété ne peut se justifier que pour cause d'utilité publique, dans les conditions prévues par la loi, et être proportionnée au but poursuivi. Même si l'État dispose, en la matière, d'une marge d'appréciation, ceci ne saurait justifier la privation d'un bien acquis en toute légalité (violation - *SC Editura Orizonturi SRL c. Roumanie*, n° 15872/03, 13 mai 2008).

Dans l'affaire *A.D. c. Pays Bas* (déc.) (n° 21962/93, du 11 janvier 1994), le fait, pour les autorités publiques, dans une affaire de mœurs, d'avoir pris connaissance d'une *correspondance adressée à un tiers* ne permet pas de constater une apparence d'ingérence dans le droit de propriété intellectuelle du requérant garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 ; la requête est alors manifestement irrecevable.

La Cour a récemment affirmé que les titulaires de droits d'auteur sont protégés dans le cadre de la garantie accordée par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (*Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède* (déc.), n° 40397/12, 9 février 2013). Dans cette affaire, les requérants avaient

contribué de diverses manières à la création d'un site Internet dénommé « *The Pirate Bay* », (PB) l'un des principaux services au monde de partage de fichiers sur Internet. Ce service, dont le fonctionnement était fondé sur le protocole « *BitTorrent* », permettait à ses utilisateurs d'entrer en contact les uns avec les autres au moyen de fichiers torrent (assimilables en pratique à des liens Internet). Après être entrés en contact, les utilisateurs du site pouvaient échanger des fichiers numériques au moyen de logiciels de partage sans être connectés au site Internet et aux ordinateurs de la PB. Les requérants furent condamnés pour complicité d'infraction à la loi sur le copyright au motif qu'ils avaient favorisé la violation, par les utilisateurs, du site, du copyright protégeant des musiques, films et jeux informatiques. La Cour a souligné le poids à accorder à la protection des droits d'auteurs (voir ci-dessous).

*ii Autres fondements textuels*

En facilitant la communication de l'information, les sites Internet peuvent notamment partager des musiques, des films et des jeux informatiques en violation des droits d'auteur (*Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède* (déc.), précitée). Pour la Cour, l'État défendeur « doit mettre en balance les deux intérêts concurrents protégés par la Convention ». Cette mise en balance vise, d'un côté, l'intérêt des sites Internet à faciliter le partage de l'information au sens de l'article 10 de la Convention, et, d'un autre côté, le respect des droits des auteurs d'œuvres protégées, qui relèvent de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour a dit que l'existence de droits d'auteurs à protéger restreint l'étendue de la liberté d'expression. Par conséquent, l'État dispose d'une ample marge d'appréciation (voir aussi la *Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2007)16 aux États membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public d'Internet*).

L'affaire *Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède* (déc.), précitée, concernait la condamnation d'exploitants d'un site Internet qui permettait aux tiers de partager des fichiers en violation des droits d'auteur. La requête a été rejetée et la Cour a notamment indiqué ce qui suit :

« (...) l'ingérence poursuivait un but légitime, à savoir la protection des parties civiles titulaires de droits d'auteur sur les œuvres litigieuses. Il s'ensuit que la condamnation des requérants à des peines d'emprisonnement poursuivait les buts légitimes de « protection des droits d'autrui » et de « prévention des infractions » au sens de l'article 10 § 2. »

La Cour a dit que l'obligation des autorités nationales de protéger le droit de propriété des plaignants, tant au regard de la loi sur le copyright qu'au regard de la Convention, constituait une raison valable de restreindre la liberté d'expression. En outre, les intéressés n'avaient rien fait pour

supprimer les fichiers torrent litigieux, alors qu'on leur avait enjoint de les effacer.

L'affaire *Ashby Donald et autres c. France*, précitée, concernait la condamnation pénale de photographes pour contrefaçon à la suite de la publication sur Internet de photographies de défilés de mode sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteurs. La Cour n'a pas trouvé de violation de l'article 10. Diffuser sur Internet à des fins commerciales des photographies sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteurs des maisons de mode, dont les créations sont l'objet des photographies litigieuses, porte atteinte à la protection légitime des droits d'auteurs. Dans ces conditions, les juges nationaux ont pu faire prévaloir les droits des créateurs de mode sur le droit à la liberté d'expression des photographes de mode.

Dans une affaire plus récente, *Akdeniz c. Turquie* (déc.) (n° 20877/10, 11 mars 2014), la Cour a rappelé que « *s'agissant de la mise en balance des intérêts éventuellement contradictoires des uns et des autres, tels que « le droit à la liberté de recevoir des informations » et « la protection des droits de l'auteur », (...) les autorités internes disposaient d'une marge d'appréciation particulièrement importante* ». La requête fut introduite devant la Cour par un utilisateur régulier de sites internet spécialisés dans la diffusion musicale. Il se plaignait du blocage de ces deux sites par les autorités, au motif qu'ils diffusaient des œuvres musicales au mépris des règles régissant les droits des auteurs de ces œuvres. La requête a été déclarée irrecevable (cf. aussi ci-dessous, partie V, 5).

Sur le fondement de *l'article 10 de la Convention*, une société d'édition contestait le refus de publication d'un ouvrage. Elle s'opposait, en particulier, à l'argument selon lequel une censure partielle porterait atteinte au droit que l'auteur d'un écrit tient du code de propriété intellectuelle de ne pas voir dénaturer son œuvre. La Cour a considéré qu'eu égard au délai écoulé depuis les faits à l'origine du litige, le maintien de l'interdiction de révélation de faits, revêtant un caractère illicite, ne correspondait plus à un besoin social impérieux et était donc disproportionné (*Editions Plon c. France*, précité).

Ceux qui promeuvent des œuvres ont aussi des « *devoirs et responsabilités* », notamment au titre du respect de la morale, dont l'étendue dépend de la situation et du procédé utilisé. Toutefois, la reconnaissance des singularités culturelles, historiques et religieuses des pays membres du Conseil de l'Europe ne saurait aller jusqu'à empêcher l'accès du public d'une langue donnée, en l'occurrence le turc, à une œuvre figurant dans ce que la Cour a qualifié, de « *patrimoine littéraire européen* » (*Akdaş c. Turquie*, précité).

La publication d'images, au plan local et national par un tiers, d'un individu tentant de se suicider, filmé à son insu, sans masquer son visage ou demander son consentement, peut être considérée comme manquant de

« *garanties suffisantes* » pour protéger sa vie privée (*Peck c. Royaume-Uni*, précité, violation en l'espèce des *articles 8 et 13 de la Convention*).

### 3) Conclusion

Ce tour d'horizon jurisprudentiel en matière de propriété intellectuelle permet de constater que, nonobstant l'importance de son usage contemporain, les litiges liés à Internet sont peu nombreux sous l'angle de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention.

Quant à l'approche de la protection des droits concernés, l'on peut constater que la démarche de la Cour ne diffère pas de celle qui est habituellement la sienne, à savoir notamment la mise en balance des différents droits et intérêts en jeu, la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence dans les divers droits protégés par la Convention. La jurisprudence souligne l'importance de la protection des droits d'auteur sur Internet.

## V. L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À INTERNET SUR LE TERRAIN DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

### 1) Applicabilité de l'Article 10

Il ressort clairement du libellé de l'article 10 de la Convention que le droit de recevoir et de communiquer des informations entre dans son champ d'application. En outre, l'article 10 s'applique non seulement au contenu des informations mais aussi aux moyens de transmission ou de captage, car toute restriction apportée à ceux-ci touche forcément le droit de recevoir et de communiquer des informations (voir, par exemple, *Autronic AG c. Suisse*, 22 mai 1990, § 47, série A n° 178 ; *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, § 48, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I ; et *News Verlags GmbH & Co. KG c. Autriche*, n° 31457/96, § 39, CEDH 2000-I). Certaines entreprises dont l'activité tourne essentiellement autour des moyens de diffusion sont expressément mentionnées dans la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 10. Internet étant un moyen d'information nouveau et puissant, il entre incontestablement dans le champ d'application de cette disposition. La Cour a d'ailleurs reconnu que, grâce à son accessibilité ainsi qu'à sa capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, il contribue grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information (arrêt *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni*, précité).

## 2) *Les obligations de l'État*

L'article 10 faisant expressément peser sur l'État une obligation négative de ne pas porter atteinte à la liberté de recevoir et de communiquer des informations, la Cour hésite à voir dans cette disposition la garantie d'un droit général d'accès à l'information, y compris aux données et documents administratifs (voir, par exemple, *Loiseau c. France* (déc.), n° 46809/99, CEDH 2003-XII (extraits)). Elle a constamment jugé que la liberté de recevoir des informations interdit à l'État d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir, et qu'elle ne saurait se comprendre comme imposant à un État une obligation positive de diffusion, *motu proprio*, des informations (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], n° 32555/96, § 172, CEDH 2005-X, avec d'autres références). L'obligation principale qui incombe à l'État est de ne pas entraver la communication d'informations entre les personnes, qu'elles soient physiques ou morales.

Les droits de l'article 10 étant garantis « *sans considération de frontière* », l'État ne peut restreindre les informations captées depuis l'étranger que dans les limites des justifications énoncées au paragraphe 2 de cette disposition (*Cox c. Turquie*, n° 2933/03, § 31, 20 mai 2010).

Les griefs tirés du refus d'accès à des informations importantes en relation avec la situation personnelle du requérant sont, en principe, examinés sur le terrain de l'article 8 de la Convention, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a jugé que l'État avait l'obligation positive de divulguer à l'intéressé les données en question. Ainsi, tel était le cas de requérantes qui avaient demandé l'accès à des informations sur les risques que représentait, pour leur santé et leur bien-être, une pollution de l'environnement (*Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, § 60, *Recueil* 1998-I), ou d'informations qui auraient permis aux requérants d'évaluer tout risque résultant de leur participation à des essais nucléaires (*McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, § 101, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III) ou à des tests nécessitant une exposition à des produits chimiques toxiques (arrêt *Roche c. Royaume-Uni*, précité). La Cour a estimé, en particulier, que pèse sur l'État une obligation positive d'offrir une « *procédure effective et accessible* » permettant au justiciable d'avoir accès à « *l'ensemble des informations pertinentes et appropriées* » (*ibid.* § 162). Elle a jugé qu'une obligation analogue existe également lorsque le justiciable demande l'accès à des fichiers des services sociaux renfermant des informations sur son enfance et ses antécédents personnels (*Gaskin c. Royaume-Uni*, précité ; et *M.G. c. Royaume-Uni*, n° 39393/98, 24 septembre 2002), ainsi que lorsqu'il n'a pu obtenir d'extraits de son dossier médical (*K.H. et autres c. Slovaquie*, n° 32881/04, 28 avril 2009).

Lorsque, dans certaines de ces affaires, les requérants tiraient grief d'une violation de l'article 10, la Cour a conclu soit à l'inapplicabilité de cette

disposition, soit à l'absence d'ingérence dans les droits qu'ils en tiraient (par exemple, le droit de recevoir des informations de personnes voulant leur en communiquer – voir les arrêts précités *Roche c. Royaume-Uni* ; *Gaskin c. Royaume-Uni* ; *Guerra et autres c. Italie* ; et *Leander c. Suède*).

Bien que l'existence d'obligations positives sur le terrain de l'article 8 de la Convention soit bien établie, l'exercice effectif des droits tirés de l'article 10 peut également appeler l'adoption de mesures positives de protection, même dans le domaine des relations entre particuliers. La responsabilité de l'État peut être engagée s'il n'a pas respecté son obligation d'édicter une législation interne adéquate (*Vgt Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, n° 24699/94, § 45, CEDH 2001-VI). Dans les différends d'ordre privé, une violation de la Convention peut être établie lorsque l'interprétation faite par une juridiction nationale d'un acte juridique, qu'il s'agisse d'un contrat privé, d'un document public, d'une disposition légale ou encore d'une pratique administrative, apparaît comme étant déraisonnable, arbitraire, discriminatoire ou, plus largement, en contradiction avec les principes sous-jacents à la Convention (*Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède*, n° 23883/06, § 33, 16 décembre 2008 ; et *Pla et Puncernau c. Andorre*, n° 69498/01, § 59, CEDH 2004-VIII).

Pour déterminer s'il existe une obligation positive, il faut prendre en compte – souci sous-jacent à la Convention tout entière – le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. L'étendue de cette obligation varie inévitablement, en fonction de la diversité des situations dans les États contractants, des difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines et des choix à faire en termes de priorités et de ressources. Cette obligation ne doit pas non plus être interprétée de manière à imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif (*Özgür Gündem c. Turquie*, n° 23144/93, § 43, CEDH 2000-III ; et *Appleby et autres c. Royaume-Uni*, n° 44306/98, § 40, CEDH 2003-VI).

### 3) Développements récents

Depuis peu, la Cour interprète de manière plus extensive la liberté de recevoir des informations (*Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, n° 37374/05, 14 avril 2009). Dans l'affaire *Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung c. Autriche*, (n° 39534/07, § 41, 28 novembre 2013), la Cour s'est orientée vers une interprétation plus large de la notion de « *liberté de recevoir des informations* », englobant la reconnaissance d'un droit d'accès à l'information. Contrairement à sa doctrine antérieure, elle a jugé qu'un refus d'accès à des documents détenus par les autorités avait porté atteinte aux droits des requérants garantis par l'article 10 (*Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque* (déc.), n° 19101/03, 10 juillet 2001 ; et *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, précité). Une autre affaire significative est l'arrêt *Youth Initiative for Human*

*Rights c. Serbie*, précité. La Cour y souligne à nouveau que la « *liberté de recevoir des informations* » comprend le droit d'accéder à l'information, dans la ligne du raisonnement suivi dans l'affaire *Kenedi c. Hongrie* (n° 31475/05, 26 mai 2009).

De plus, la création de forums publics de débats n'est pas l'exclusivité de la presse, et peut relever des ONG dont les activités d'information du public sont essentielles (voir *Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung c. Autriche*, précité, §§ 33-34).

Bien que le justiciable ait le droit de recevoir des informations d'intérêt général, l'article 10 ne garantit pas un droit d'accès absolu à tous les documents officiels (voir, par exemple, la décision précitée *Sdruženi Jihočeské Matky c. République tchèque*, dans laquelle la Cour a estimé justifié le refus d'accès aux détails techniques de la construction d'une centrale nucléaire à une association de protection de l'environnement qui en avait fait la demande).

Toutefois, dès lors qu'une juridiction nationale a accordé l'accès à des documents, les autorités ne peuvent faire obstacle à l'exécution de la décision du juge. Dans le cas d'une recherche historique, la Cour a jugé que l'accès aux sources documentaires originales, dans les archives de l'État, était un élément essentiel de l'exercice des droits tirés de l'article 10 (*Kenedi c. Hongrie*, précité, § 43). De même, la Cour a statué en faveur d'un journaliste dont l'intention était de communiquer au public des informations sur l'utilisation de fonds publics par une mairie. Elle a souligné qu'il entendait ainsi légitimement contribuer au débat public sur la bonne gouvernance publique (*Roşiiianu c. Roumanie*, n° 27329/06, 24 juin 2014).

La Cour a également souligné l'importance du droit de recevoir des informations provenant de personnes privées, physiques ou morales. Si les informations d'ordre politique et social sont probablement les plus importantes de celles que protège l'article 10, la liberté de recevoir des informations ne se limite pas aux sujets relatifs à des événements d'intérêt public : elle vise aussi les expressions culturelles ainsi que le divertissement (arrêt précité *Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède*, où les requérants, membres d'une famille d'immigrés d'origine irakienne, avaient été expulsés de leur appartement à la suite de leur refus de retirer une antenne satellite grâce à laquelle ils recevaient des programmes de télévision en arabe et en farsi). Sur le principe, la Grande Chambre a souligné l'importance du « *libre échange des opinions et des idées* » (*Gillberg c. Suède* [GC], n° 41723/06, § 95, 3 avril 2012).

#### 4) Restrictions

Aux termes du § 2 de l'article 10, l'exercice de la liberté de recevoir et de communiquer des informations peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la poursuite d'un but légitime. En matière de liberté de la presse, la Cour a souvent souligné non seulement que la presse a pour rôle de diffuser des informations et des idées d'intérêt général, mais aussi que le public a le droit d'en obtenir. Aussi, toute mesure limitant l'accès à des informations que le public est en droit de recevoir doit être justifiée par des raisons particulièrement impérieuses (voir, parmi de nombreux autres précédents, l'arrêt *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni*, précité, §§ 40-41). Les associations de la société civile, dont le rôle se rapproche de celui joué par la presse, bénéficient tout autant de la protection étendue de l'article 10. Les autorités ne peuvent ériger d'obstacles et de barrières à l'obtention d'informations portant sur des questions importantes pour la société, surtout si elles détiennent le monopole de l'information (*Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, précité, où l'association requérante s'était vu refuser l'accès aux détails du recours d'un parlementaire pendant devant la Cour constitutionnelle, qui renfermait des informations d'intérêt public).

Si ce n'est pas l'État, directement, mais un acteur non gouvernemental qui est à l'origine de la restriction incriminée, la Cour s'attache alors à l'obligation positive incombant à l'État de protéger de l'ingérence d'autrui l'exercice, par chacun, des droits garantis par l'article 10. Elle tient compte, dans son appréciation, d'un certain nombre de facteurs, notamment la nature du droit en jeu et son importance pour le requérant, le poids respectif des intérêts concurrents, tout élément d'intérêt public, l'existence d'autres moyens de recevoir ou communiquer des informations, ainsi que la nature et l'étendue des restrictions (arrêts précités *Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède*, §§ 44-50 ; et *Appleby et autres c. Royaume-Uni*, §§ 41-49).

#### 5) Accès à Internet

D'emblée, il est clair qu'un blocage d'accès à Internet peut « *heurter de front le libellé même du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, en vertu duquel les droits reconnus dans cet article valent 'sans considération de frontière'* » (*Ahmet Yildirim c. Turquie*, précité, § 67).

Cet arrêt mérite une attention particulière. Il concerne une mesure judiciaire préventive de blocage de l'accès à l'intégralité de *Google Sites*. Le requérant est propriétaire et utilisateur d'un site web où il publie, entre autres, ses travaux académiques. Son site a été créé en utilisant le module de création et d'hébergement de sites web Google Sites (il s'agit d'un module de Google qui permet de faciliter la création et le partage d'un site web au sein d'un groupe). Dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre un

site tiers, en vertu de la loi interdisant l'outrage à la mémoire d'Atatürk, le blocage total de l'accès à Google Sites fut ordonné (ni Google Sites en tant que tel ni le site du requérant n'étaient l'objet cette procédure pénale). Ce blocage devait durer jusqu'à ce qu'une décision au fond soit prononcée ou que le contenu illégal du site tiers hébergé par Google Sites soit retiré. Il s'agissait donc d'une restriction préalable, puisqu'elle intervenait avant un jugement au fond.

En empêchant le requérant d'accéder à son propre site, cette mesure générale de blocage d'accès à une partie d'Internet a affecté son droit de recevoir et de communiquer des informations ou des idées. Elle a aussi conduit à bloquer l'accès de tous les sites hébergés par *Google Sites*. Qu'il s'agisse d'une « *restriction de l'accès à Internet* » (et non d'une interdiction totale), « *n'amoindrit pas son importance, d'autant que Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information : on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public.* ». Pour conclure à une violation de l'article 10, la Cour a notamment posé les principes suivants (§ 64) :

« (...) la Cour considère que de telles restrictions préalables ne sont pas, a priori, incompatibles avec la Convention. Pour autant, elles doivent s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les éventuels abus (...). A cet égard, un contrôle judiciaire de telles mesures opéré par le juge, fondé sur une mise en balance des intérêts en conflit et visant à aménager un équilibre entre ces intérêts, ne saurait se concevoir sans un cadre fixant des règles précises et spécifiques quant à l'application des restrictions préventives à la liberté d'expression (...). ».

Dans cette affaire, la Cour a reproché aux autorités nationales :

- de ne pas avoir recherché si une mesure moins lourde pouvait être adoptée pour bloquer l'accès au seul site incriminé ;
- de ne pas avoir tenu compte du fait que de telles mesures rendent inaccessibles une grande quantité d'informations et donc affectent considérablement les droits des internautes et « *ont un effet collatéral important* » ;
- l'absence de modalités suffisantes pour éviter les abus : le droit interne doit prévoir des garanties pour éviter qu'une mesure de blocage visant un site précis ne soit utilisée comme moyen de blocage général (§§ 66-68).

En revanche, la Cour n'a pas trouvé de problème s'agissant de la plainte d'un utilisateur régulier de sites web spécialisées dans la diffusion de musiques (« *myspace.com* » et « *last.fm* ») suite au blocage de ces sites pour non-respect des droits d'auteurs (*Akdeniz c. Turquie*, (déc.), précitée). Le

requérant se prévalait devant la Cour de Strasbourg du droit de recevoir des informations. Toutefois, contrairement à l'affaire *Ahmet Yildirim*, précitée, rendue contre le même État, la Cour a rejeté la requête. Le seul fait que les utilisateurs de site Internet de diffusion musicale subissent les effets indirects d'une mesure de blocage ne saurait suffire pour qu'ils se voient reconnaître la qualité de « victime » au sens de l'article 34 de la Convention. En effet, ces utilisateurs ne se trouvent privés que d'un moyen parmi d'autres d'écouter de la musique et peuvent sans difficulté accéder à tout un éventail d'œuvres musicales par de multiples moyens sans que cela n'entraîne une infraction aux règles régissant les droits d'auteur. En outre, le requérant n'a pas allégué avoir été privé d'une source importante de communication et du pouvoir de prendre part à un débat d'intérêt général.

La Cour a communiqué une requête dirigée contre la Turquie, sous l'angle de l'article 10, visant une décision de blocage de l'accès à *YouTube*<sup>18</sup>. Par ailleurs, en septembre 2010, la Cour a communiqué une requête contre la Lituanie, introduite par un détenu s'étant vu refusé l'accès à Internet pour son inscription à l'université.<sup>19</sup>

#### 6) *Conclusion*

La brève synthèse ci-dessus montre que le droit à l'information est de plus en plus reconnu par la Cour. Or, selon la jurisprudence récente, Internet est un outil qui permet l'exercice, par le citoyen, de sa « liberté d'information » (*Ahmet Yildirim*, précité, § 54). La Convention a donc un rôle de plus en plus important à jouer en ce domaine. L'affaire *Ahmet Yildirim*, précitée, renvoie aussi aux textes du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, et de l'ONU en ce domaine, ainsi qu'à une analyse comparée de systèmes nationaux (§§ 19-37).

Les ingérences dont les autorités de l'État sont les auteurs lorsqu'elles bloquent l'accès à Internet ou le restreignent sont minutieusement contrôlées par la Cour. La jurisprudence récente montre que l'étendue des obligations des États en la matière dépend de la nature des données en ligne, du domaine en cause, et de la qualité du requérant (propriétaire ou utilisateur d'un site). Lorsqu'il s'agit d'atteinte à « la protection des droits de l'auteur », dans une affaire qui ne soulève pas de question d'intérêt général importante, la Cour considère que les autorités internes disposent d'une marge d'appréciation particulièrement importante (*Akdeniz c. Turquie*

---

<sup>18</sup>. Affaires communiquées le 16 avril 2014 : *Cengiz, Akdeniz, Altiparmak c. Turquie*, n° 48226/10 et n° 14027/11, voir :

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-144097>

<sup>19</sup>. *Jankovskis c. Lituanie*, n° 21575/08, pour l'exposé des faits et les questions aux parties, voir :

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=875334&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>

(déc.), précitée, § 28). Ceci vaut aussi pour des usagers de site dans le domaine commercial, mais l'ampleur de la marge d'appréciation des États doit être relativisée lorsqu'est en jeu non pas une expression strictement « commerciale », mais une participation à un débat touchant à « l'intérêt général » (*Ashby Donald et autres*, précité, § 41).

Il en va différemment lorsqu'il s'agit de l'impossibilité pour un propriétaire et utilisateur d'un site web d'accéder à son propre site en raison d'une mesure de blocage générale frappant un module de *Google*. Dans un tel cas, pour respecter les standards de la Convention, il convient d'adopter un cadre légal particulièrement strict - qui délimite l'interdiction - et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les éventuels abus. En effet, une telle mesure de blocage d'accès à Internet a, en pratique, des effets de « *censure collatérale* » importants (*Ahmet Yildirim*, précité, §§ 64-66). La Cour a ici reconnu et mis en avant le « *droit des internautes* » et la nécessité pour les autorités nationales - y compris le juge pénal - de soupeser les divers intérêts en présence. Les éventuelles restrictions doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire au but légitime poursuivi.

Par ailleurs, des problèmes pourront se poser si l'État gère, par le seul biais d'Internet, un service public qui n'est pas accessible à tous ou dont l'accès est onéreux.<sup>20</sup>

## VI. OBLIGATION DES ÉTATS DE LUTTER CONTRE LA VIOLENCE ET D'AUTRES ACTIVITÉS CRIMINELLES OU ILLÉGALES

### 1) Internet : obligations positives des États et protection des droits des individus

#### a) LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES VULNÉRABLES, DONT LES ENFANTS ET LES JEUNES

La Cour a identifié, au fil de ses arrêts, diverses catégories de personnes qu'elle qualifie de « *vulnérables* ». La vulnérabilité ainsi reconnue emporte un certain nombre de conséquences en termes de conclusion quant à la violation des droits protégés par la Convention, notamment par le biais

---

<sup>20</sup>. Ainsi, la signification de décisions de justice par le seul biais d'un abonnement payant à un bulletin publié sur Internet peut avoir des conséquences sur le respect des délais de recours et donc sur le droit d'accès à un tribunal sur le terrain de l'article 6 de la Convention (voir par exemple *Farcas et autres c. Roumanie*, n° 30502/05, avec l'exposé des faits et des griefs :

[http://hudoc.echr.coe.int/eng-comold#{"appno":\["30502/05"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng-comold#{)

d'obligations positives identifiées par la Cour et étroitement liées à la vulnérabilité des requérants.

Dans le cadre d'Internet, la Cour a encore récemment pris en considération l'impact, sur les enfants, des données accessibles en ligne (*Mouvement raëlien suisse c. Suisse* [GC], précité, § 72). Plusieurs autres arrêts méritent une attention particulière s'agissant d'Internet.

*i Pédophiles utilisant Internet*

Un enfant de douze ans avait été victime de la mise en ligne, par un inconnu, sur un site Internet de rencontres, d'une annonce à caractère sexuel. Son père n'avait pu faire poursuivre le coupable faute pour la législation de l'époque, en Finlande, de permettre à la police ou à la justice d'exiger du fournisseur d'accès Internet qu'il identifie l'auteur de l'annonce. La Cour, après avoir réaffirmé le principe selon lequel certains comportements appellent une réponse pénale, constate un manquement à l'obligation positive de l'État de protéger le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, dès lors que la protection de l'intégrité physique et morale dudit enfant n'a pas primé à l'exigence de confidentialité. Or, cette notion d'intégrité physique et morale relève de la vie privée, protégée par l'article 8. Dans ce cadre, l'anonymat et la confidentialité sur Internet ne doivent pas conduire les États à refuser de protéger les droits des victimes potentielles, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables. La protection de la confidentialité n'est pas absolue et devra s'effacer devant d'autres impératifs légitimes tels que la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui. Une enquête et des poursuites adéquates et effectives doivent ainsi être prévues par les autorités nationales dans ce type d'atteintes, jusque dans les relations interindividuelles. La Cour a conclu dans son arrêt *K.U. c. Finlande*, précité :

(...) Sans préjudice de la question de savoir si, compte tenu de sa nature répréhensible, la conduite de la personne ayant passé l'annonce illégale sur Internet relève ou non de la protection des articles 8 et 10, le législateur aurait dû en tout cas prévoir un cadre permettant de concilier les différents intérêts à protéger dans ce contexte. Un tel cadre n'était pas en place au moment des faits, de sorte que la Finlande n'a pu s'acquitter de son obligation positive à l'égard du requérant.

Cet arrêt adapte à la cybercriminalité les principes dégagés par l'arrêt *M.C. c. Bulgarie*, précité, qui a constaté des obligations positives pour les États membres en matière de protection des personnes vulnérables, inhérentes aux articles 3 et 8 de la Convention.

*ii Pornographie en libre accès sur Internet*

Comme l'indique la Cour dans l'affaire *Perrin c. Royaume-Uni* (déc.), précitée, une condamnation pénale pour des photographies pornographiques

et scatologiques, sur Internet, en accès gratuit sur une page de prévisualisation (sur laquelle il n'y avait pas de vérification d'âge), peut relever de l'obligation des États de protéger la morale et les droits d'autrui.

L'État ne peut renoncer à protéger, ou tenter de protéger, les jeunes personnes, vulnérables par nature, dans sa législation. Selon la Cour :

Le fait qu'il puisse exister d'autres mesures de protection contre les préjudices pouvant être causés par de telles publications ne signifie pas qu'un gouvernement adopte une mesure disproportionnée s'il engage des poursuites pénales, particulièrement en l'absence de preuves que les autres mesures auraient été plus efficaces.

#### **b) DIFFUSION D'IMAGES DE PRATIQUES SEXUELLES SUR INTERNET**

##### *i Responsabilité des internautes*

Dans l'affaire *Pay c. Royaume-Uni* (déc.) (n° 32792/05, du 16 novembre 2008), le requérant était officier de probation de délinquants sexuels sortant de prison. Il fut licencié par son employeur après que ce dernier ait pris connaissance du fait qu'il présidait une association promouvant des pratiques sexuelles dont le site Internet le représentait, cagoulé, en situation sur des photos, et vendait des équipements sadomasochistes. La Cour estime que cette ingérence était justifiée compte tenu du devoir de loyauté, de réserve et de discrétion qui incombe aux employés à l'égard de leur employeur, et du caractère délicat des fonctions exercées par l'intéressé, superviseur de délinquants sexuels. Dans ces conditions, les autorités nationales ont pu légitimement estimer, dans le cadre de leur marge d'appréciation, que la divulgation au public de ses activités sexuelles pouvait porter atteinte à sa capacité à exercer efficacement ses fonctions. Il était important de maintenir le respect des délinquants placés sur sa supervision et aussi la confiance du public en général et des victimes de crimes sexuels en particulier.

##### *ii Difficultés objectives, que les moyens techniques ne sont pas toujours en mesure de surmonter*

Dans l'affaire *Muscio c. Italie* (déc.), n° 31358/03, du 13 novembre 2007, le président d'une association de parents catholiques, qui a reçu des courriers électroniques non sollicités (« SPAM ») à caractère pornographique, contestait le classement sans suite de sa plainte contre X. La Cour estime que la réception de communications indésirables peut s'analyser comme une ingérence dans la vie privée. Toutefois, les utilisateurs du courrier électronique, une fois connectés à Internet, ne peuvent plus jouir d'une protection effective de leur vie privée, et s'exposent à la réception de messages indésirables, qu'ils peuvent réguler par l'utilisation de '*filtres*' informatiques. Plusieurs pays et opérateurs informatiques rencontrent des difficultés objectives pour lutter contre le phénomène du *spam* et accéder aux émetteurs de ces messages, que les

moyens techniques ne sont pas toujours en mesure de surmonter. Dans ces circonstances, la Cour ne saurait conclure que l'État aurait dû, pour s'acquitter de ses éventuelles obligations positives découlant de l'article 8, déployer des efforts supplémentaires.

En outre, selon elle :

« (...) les opérateurs du réseau informatique agissent dans le cadre d'accords avec les autorités étatiques et sous la surveillance de ces dernières. Dès lors, s'il estimait qu'une faute pour manque de surveillance et/ou de mise en place de systèmes efficaces de protection contre les envois de courriers électroniques non sollicités pouvait être imputée à l'Etat ou à l'opérateur informatique auprès duquel il s'était abonné, le requérant aurait pu introduire devant les juridictions civiles une action en dommages intérêts. »

#### c) INTERNET ET LA DIFFAMATION, LA MENACE ET L'INSULTE

Dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie* [GC], précitée, il s'agissait de commentaires déposés en réaction à un article publié sur un portail d'actualités en ligne. Ils étaient dénigrants et diffamatoires car ils étaient grossiers et attentatoires à la dignité humaine et contenaient des menaces (§§ 114 et 117). Le portail d'actualité Delfi AS ne les a retirés que sur notification de la partie lésée après quelques semaines. La Cour a jugé que ces commentaires n'étaient pas protégés par l'article 10. Elle a posé les principes suivants (§ 110) :

« La Cour note d'emblée que la possibilité pour les individus de s'exprimer sur Internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression. C'est là un fait incontesté, comme elle l'a reconnu en plusieurs occasions (*Ahmet Yıldırım c. Turquie*, no 3111/10, § 48, CEDH 2012, et *Times Newspapers Ltd (nos 1 et 2) c. Royaume-Uni*, nos 3002/03 et 23676/03, § 27, CEDH 2009). Cependant, les avantages de ce média s'accompagnent d'un certain nombre de risques. Des propos clairement illicites, notamment des propos diffamatoires, haineux ou appelant à la violence, peuvent être diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois demeurer en ligne pendant fort longtemps. Ce sont ces deux réalités contradictoires qui sont au cœur de la présente affaire. Compte tenu de la nécessité de protéger les valeurs qui sous-tendent la Convention et considérant que les droits qu'elle protège respectivement en ses articles 10 et 8 méritent un égal respect, il y a lieu de ménager un équilibre qui préserve l'essence de l'un et l'autre de ces droits. Ainsi, tout en reconnaissant les avantages importants qu'Internet présente pour l'exercice de la liberté d'expression, la Cour considère qu'il faut en principe conserver la possibilité pour les personnes lésées par des propos diffamatoires ou par d'autres types de contenu illicite d'engager une action en responsabilité de nature à constituer un recours effectif contre les violations des droits de la personnalité. »

#### d) LA PROTECTION DES IMMIGRANTS ET DES ÉTRANGERS

##### *i Discours raciste ou xénophobe utilisant Internet*

Les États peuvent avoir un besoin social impérieux de protéger l'ordre public et les droits d'autrui, par exemple ceux de la communauté immigrée, contre des propos et attitudes vexatoires et humiliantes. Un tel

comportement risque de susciter, parmi le public, des réactions incompatibles avec un climat social serein et de saper la confiance dans les institutions démocratiques. Il est donc justifié que les États agissent pour réduire l'impact dommageable d'un discours raciste et xénophobe.

Dans l'affaire *Féret c. Belgique*, précité, la Cour a estimé que le langage employé incitait clairement à la discrimination et à la haine raciale, comme suite :

(...) on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, encouragent, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse), si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi.

Les atteintes aux personnes commises en injuriant, en ridiculisant ou en diffamant certaines parties de la population et des groupes spécifiques de celle-ci ou l'incitation à la discrimination suffisent pour que les autorités privilégient la lutte contre le discours raciste face à une liberté d'expression irresponsable et portant atteinte à la dignité, voire à la sécurité de ces parties ou de ces groupes de la population.

Les discours politiques qui incitent à la haine fondée sur les préjugés religieux, ethniques ou culturels représentent un danger pour la paix sociale et la stabilité politique dans les États démocratiques.

(...) il est d'une importance cruciale que les hommes politiques, dans leurs discours publics, évitent de diffuser des propos susceptibles de nourrir l'intolérance (*Erbakan c. Turquie*, no 59405/00, 6 juillet 2006, § 64).

(...) les politiciens devraient être particulièrement attentifs à la défense de la démocratie et de ses principes, car leur objectif ultime est la prise même du pouvoir.

(...) l'incitation à l'exclusion des étrangers constitue une atteinte fondamentale aux droits des personnes et devrait par conséquent justifier des précautions particulières de tous, y compris des hommes politiques.

La Cour rappelle qu'il importe, au plus haut point, pour les États de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations. La Cour renvoie aux textes des différentes résolutions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'action de l'ECRI pour lutter contre les phénomènes de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance. Elle ajoute :

« La Cour attache une importance particulière au support utilisé et au contexte dans lequel les propos incriminés ont été diffusés en l'espèce, et par conséquent à leur impact potentiel sur l'ordre public et la cohésion du groupe social. »

Enfin, elle souligne le principe selon lequel « *il convient de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires* ».

*ii Incitation au boycott et à la discrimination de produits étrangers sur Internet*

Un maire a des devoirs et des responsabilités. Il doit conserver une certaine neutralité et a un devoir de réserve dans ses actes lorsque ceux-ci engagent la collectivité territoriale qu'il représente dans son ensemble. Il ne doit pas inciter à les dépenser, selon une logique discriminatoire (*Willem c. France*, précité, §§ 35-41).

**e) INTERNET ET LA DIVULGATION DE DONNÉES FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES**

*i Importance de la transparence de la politique*

Dans l'affaire *Wypych c. Pologne* (déc.), n° 2428/05, du 25 octobre 2005, un conseiller municipal était contraint de faire connaître, au public, sa situation financière et son patrimoine. Cette déclaration devait être publiée dans un bulletin accessible sur Internet, avec les déclarations de tous les élus locaux, sous peine de le priver de son traitement mensuel. L'intéressé s'est plaint du fait que cette publication risquait de le désigner comme une cible et de l'exposer, lui et sa famille, à des actes criminels.

Si la mesure constituait une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, la Cour estime qu'elle était nécessaire dans une société démocratique à la « *prévention d'infractions pénales* », en l'occurrence la corruption dans le domaine politique. Dans ce cadre, l'utilisation d'Internet pour la publication de ces informations vise à garantir la possibilité d'un contrôle par le public du respect de l'obligation de déclaration, car selon la Cour :

“... The general public has a legitimate interest in ascertaining that local politics are transparent and Internet access to the declarations makes access to such information effective and easy. Without such access, the obligation would have no practical importance or genuine incidence on the degree to which the public is informed about the political process.”

En revanche, publier un article sur la situation financière d'un parlementaire européen assorti de sa photo n'a pas soulevé de problème. La Cour a notamment pris en compte le fait que la photo de l'intéressé figurait sur Internet, ce qui excluait qu'il puisse se plaindre d'une atteinte à sa vie privée sur ce point-ci. Il s'agit en outre d'un homme politique qui, une fois entré dans la sphère publique, doit accepter d'être l'objet d'une large couverture médiatique (*Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche*, précité, § 37).

*ii Affaire de blanchiment d'argent et de diffamation*

*The Times* publia deux articles faisant état d'un vaste système de blanchiment d'argent instauré par G.L. ; celui-ci était présenté comme un patron de la mafia russe et son nom figurait en entier dans l'article initial.

Les deux articles en question furent mis sur le site Internet du *Times* le jour même de leur publication dans la version papier du journal. Alors que la première procédure en diffamation était en cours, les articles demeurèrent sur le site Internet du *Times*, où ils restèrent accessibles aux internautes dans les archives du journal. Une seconde action en diffamation fut alors engagée en raison de la publication continue des articles sur Internet. Les défendeurs ajoutèrent alors aux deux articles publiés sur Internet un avis indiquant qu'ils faisaient l'objet d'une action en diffamation et qu'il ne fallait pas les reproduire ou se baser sur ceux-ci sans consulter le service juridique de *Times Newspapers*.

Dans son arrêt *Times Newspapers Ltd c. Royaume Uni (n<sup>os</sup> 1 et 2)*, précité, la Cour juge significatif que, si les procédures en diffamation ont été entamées pour les deux articles litigieux en décembre 1999, aucune réserve n'a été ajoutée à la version Internet de ces articles avant décembre 2000. La Cour note que les archives sont gérées par la société requérante elle-même et que les tribunaux nationaux n'ont pas indiqué que les articles devaient être retirés purement et simplement des archives. Elle estime, en conséquence, que l'exigence faite à la société requérante de nuancer de manière adéquate la version Internet des articles n'a pas constitué une atteinte disproportionnée au droit à la liberté d'expression.

La Cour affirme que l'objet des délais de prescription applicables aux actions en diffamation est de permettre aux défendeurs de se défendre de manière effective. Les États contractants doivent, en principe, établir des délais adéquats.

Les particuliers diffamés doivent pouvoir jouir d'une possibilité réelle de défendre leur réputation. Toutefois, une action en diffamation engagée contre un journal après un trop long laps de temps peut donner lieu à une atteinte disproportionnée à la liberté de la presse au regard de l'article 10 de la Convention.

#### **f) PROTECTION DES COMMUNICATIONS VIA INTERNET ET OBLIGATIONS DES ÉTATS**

Le contentieux relatif à Internet est en développement et la Cour sera certainement saisie d'autres affaires sur la question. Elle sera alors amenée à appliquer les principes qu'elle a déjà dégagés dans d'autres contextes. Ces principes sont donc exposés ci-après.

2) Les obligations positives des États contre la violence et d'autres activités criminelles ou illégales dégagées dans d'autres contextes

a) **OBLIGATION POSITIVE DE PROTÉGER LES INDIVIDUS CONTRE L'ESCLAVAGISME ET LE TRAFIC D'ÊTRE HUMAIN SOUS L'ANGLE DE L'ARTICLE 4**

Dans son arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, §§ 289 et 307, 7 janvier 2010, la Cour affirme que les États membres doivent combattre les trafics d'êtres humains et conduire des enquêtes au plan national, mais aussi coopérer de façon transfrontalière et se prêter mutuellement assistance pour répondre à la dimension internationale de ce fléau, sauf à laisser des actes impunis. Les États doivent donc conduire une enquête effective couvrant toute la chaîne du trafic, du recrutement des victimes à leur exploitation. Ils doivent envisager tout le réseau du trafic et ses filières, en passant par l'État de destination, l'État de départ, à l'État de transit.

b) **OBLIGATION POSITIVE DE PROTÉGER LES INDIVIDUS CONTRE LA VIOLATION DE LEUR INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET LES VIOLENCES SEXUELLES**

i) Obligation positive de punir les viols et autres violences et abus sexuels, sous l'angle des articles 3 et 8

Par principe, il doit exister des mesures nationales permettant de garantir le respect de la dignité humaine et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (*C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, n° 26692/05, § 82, 20 mars 2012). Dans cet arrêt, la Cour reconnaît clairement que les États ont l'obligation, en vertu des articles 3 et 8, de veiller à ce qu'il soit mené une enquête pénale effective dans les affaires de violence envers des enfants. De plus, la Cour renvoie expressément aux obligations internationales et notamment à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

Les obligations positives de l'État peuvent impliquer l'adoption de mesures même dans la sphère des relations des individus entre eux. Ainsi, dans son arrêt *M.C. c. Bulgarie*, précité, la Cour a dit que :

« (...) les États ont l'obligation positive, inhérente aux articles 3 et 8 de la Convention, d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent effectivement le viol et de les appliquer en pratique au travers d'une enquête et de poursuites effectives. »

Une dissuasion effective contre un acte aussi grave que le viol, qui met en jeu des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée, appelle des dispositions pénales efficaces. Les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, doivent bénéficier d'une protection effective.

L'obligation positive de mener une enquête officielle ne saurait, en principe, être limitée aux seuls cas de mauvais traitements infligés par des agents de l'État.

*ii Autres obligations positives, sous l'angle de l'article 8*

Les États membres ont également des obligations positives au titre de la Convention, s'agissant d'actes moins graves qui portent atteinte à l'intimité et à l'intégrité physique ou morale des enfants face aux agissements de personnes privées. Dans l'affaire *Söderman c. Suède* [GC] (n° 5786/08, CEDH 2013), la Cour a conclu à une violation du droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention) en raison de l'absence de dispositions légales claires pénalisant le fait de filmer une enfant nue à son domicile et à son insu. Même si dans cette affaire il n'y avait pas eu de violence, sévices ou contacts physiques, il devait exister « *un cadre juridique propre à offrir à la requérante une protection adéquate* » contre de tels agissements (§§ 85 et 89).

**c) OBLIGATION POSITIVE DE COMBATTRE LE RACISME, LES DISCOURS DE HAINE ET DE DISCRIMINATION, L'INTOLÉRANCE, L'APOLOGIE DE LA VIOLENCE ET DU TERRORISME**

La jurisprudence de la Cour contient de nombreux exemples comme les arrêts :

- *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, § 30, série A n° 298

(...) il importe au plus haut point de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations.

- *Gündüz c. Turquie*, précité, § 40

(...) la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse), si l'on veille à ce que les « *formalités* », « *conditions* », « *restrictions* » ou « *sanctions* » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi.

- *Gündüz c. Turquie*, précité, § 41

(...) des expressions concrètes constituant un discours de haine, pouvant être insultantes pour des individus ou des groupes, ne bénéficient pas de la protection de l'article 10 de la Convention.

En ce qui concerne le discours de haine et l'apologie de la violence, la Cour souligne dans l'affaire *Sürek c. Turquie (n° 1)* [GC], précité, qu'une condamnation à une amende pour avoir diffusé de la propagande séparatiste par le biais d'une revue appelant à une vengeance sanglante et à une violence meurtrière, répondait à un « *besoin social impérieux* ».

Également, une condamnation du requérant pour complicité d'apologie du terrorisme à la suite de la publication d'un dessin relatif aux attentats du 11 septembre 2001, est jugée conforme à l'article 10 de la Convention (*Leroy c. France*, n° 36109/03, 2 octobre 2008). Considérant le caractère

sensible de la lutte contre le terrorisme, la condamnation poursuivait plusieurs buts légitimes : maintien de la sûreté publique, défense de l'ordre et prévention du crime. L'œuvre ne se limitait pas à critiquer l'impérialisme américain, mais glorifiait sa destruction par la violence. La légende accompagnant la caricature exprimait une solidarité morale avec les terroristes. Juger favorablement la violence perpétrée à l'encontre de milliers de civils, porte atteinte à la dignité des victimes.

La Cour a aussi souligné que, sans constituer un appel direct à des actes haineux, des déclarations peuvent avoir un caractère grave et préjudiciable contraire à la Convention. Elle a constamment répété que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est tout aussi grave que la discrimination fondée sur la race, l'origine ou la couleur (*Vejdeland c. Suède*, n° 1813/07, 9 février 2012). Par conséquent, une vigilance particulière doit être accordée aux commentaires en ligne des internautes, et ce même s'ils n'ont pas l'intention d'exprimer du mépris envers autrui ou un groupe. L'on peut lancer un débat sur un sujet légitime, qui peut vite dégénérer et susciter des propos discriminatoires contraires à la dignité, aux droits ou à la réputation de groupes minoritaires ou vulnérables en méconnaissance de la Convention.

En vertu de l'article 17 de la Convention, le discours incompatible avec les valeurs proclamées et garanties par la Convention n'est pas protégé par l'article 10. Des exemples de pareil discours comprennent des propos niant l'Holocauste, justifiant une politique nazie, associant tous les musulmans à un acte grave de terrorisme, ou qualifiant les juifs de « *source du mal* » en Russie (*Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998, §§ 47 et 53, *Recueil 1998-VII* ; *Garaudy c. France* (déc.), n° 65831/01, CEDH 2003-IX ; *Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), n° 23131/03, CEDH 2004-XI ; *Witzsch c. Allemagne* (déc.), n° 7485/03, 13 décembre 2005, et *Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), n° 35222/04, 20 février 2007).

« Comme de tout autre propos dirigé contre les valeurs qui sous-tendent la Convention, la justification d'une politique nazie ne saurait bénéficier de la protection de l'article 10 et il existe

(...) une catégorie [de] faits historiques clairement établis - tels que l'Holocauste - dont la négation ou la révision se verrait soustraite par l'article 17 à la protection de l'article 10. »

Cette affirmation de la Cour dans l'arrêt *Lehideux et Isorni c. France* (précité, §§ 53 et 47), montre que les auteurs d'actes incompatibles avec la démocratie et les droits de l'homme, ainsi que les auteurs de ceux prohibés par l'article 17 de la Convention ne bénéficient donc pas de la protection de l'article 10 (voir aussi *Garaudy c. France* (déc.), précitée).

Une attaque générale et véhémement contre un groupe ethnique particulier est en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale, et de non-

discrimination qui sous-tendent la Convention et ne bénéficie pas de la protection de l'article 10 (*Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), précitée). Il en va de même d'autres propos dirigés contre les valeurs qui sous-tendent la Convention, tels que les propos racistes, l'antisémitisme (*Garaudy c. France*, précité) ou l'islamophobie (*Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), précitée).

## ANNEXE - LISTE DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

### -A-

[A.D. c. Pays Bas](#) (déc.), n° 21962/93, du 11 janvier 1994  
[Ahmet Yildirim c. Turquie](#), n° 3111/10, CEDH 2012  
[Airey c. Irlande](#), 9 octobre 1979, séries A n° 32  
[Akdas c. Turquie](#), n° 41056/04, 16 février 2010  
[Akdeniz c. Turquie](#) (déc.), n° 20877/10, 11 mars 2014  
[Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 55721/07, CEDH 2011  
[Aleksey Ovchinnikov c. Russie](#), n° 24061/04, 16 décembre 2010 (*anglais uniquement*)  
[Alkaya c. Turquie](#), n° 42811/06, 9 octobre 2012  
[Amann c. Suisse](#) [GC], n° 27798/95, CEDH 2000-II  
[Anheuser-Busch Inc. c. Portugal](#) [GC], n° 73049/01, CEDH 2007-I  
[Animal Defenders International c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 48876/08, CEDH 2013  
[Appleby et autres c. Royaume-Uni](#), n° 44306/98, CEDH 2003-VI  
[Ashby Donald et autres c. France](#), n° 36769/08, 10 janvier 2013  
[August c. Royaume-Uni](#) (déc.), n° 36505/02, 21 janvier 2003 (*anglais uniquement*)  
[Autronic AG c. Suisse](#), 22 mai 1990, série A n° 178  
[Axel Springer AG c. Allemagne](#) [GC], n° 39954/08, CEDH 2012  
[Axel Springer AG c. Allemagne \(n° 2\)](#), n° 48311/10, 10 juillet 2014

### -B-

[B.B. c. France](#), n° 5335/06, 17 décembre 2009  
[Bartnik c. Pologne](#) (déc.), n° 53628/10, 11 mars 2014  
[Belpietro c. Italie](#), n° 43612/10, 24 septembre 2013  
[Ben El Mahi c. Danemark](#) (déc.), n° 5853/06, CEDH 2006-XV (extrait)  
[Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège](#) [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III  
[Bohlen c. Allemagne](#), n° 53495/09, 19 février 2015  
[Brunet c. France](#), n° 21010/10, 18 septembre 2014

### -C-

[C.A.S. et C.S. c. Roumanie](#), n° 26692/05, 20 mars 2012  
[Catan et autres c. République de Moldova et Russie](#) [GC], n°s 43370/04, 8252/05 et 18454/06, CEDH 2012 (extraits)  
[Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine](#), n° 33014/05, 5 mai 2011  
[Coplant c. Royaume-Uni](#), n° 62617/00, CEDH 2007-I  
[Cox c. Turquie](#), n° 2933/03, 20 mai 2010 (*anglais uniquement*)  
[Cumpănă et Mazăre c. Roumanie](#) [GC], n° 33348/96, § 111, CEDH 2004-XI

### -D-

[Dalea c. France](#) (déc.), n° 964/07, 2 février 2010  
[De Haes et Gijssels c. Belgique](#), 24 février 1997, § 48, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I  
[De Lesquen du Plessis-Casso c. France \(n° 2\)](#), n° 34400/10, 30 janvier 2014  
[Delfi AS c. Estonie](#) [GC], n° 64569/09, 16 juin 2015

**-E-**

[Editions Plon c. France](#), n° 58148/00, CEDH 2004-IV  
[Editorial Board of Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine](#), n° 33014/05, 5 mai 2011 (*anglais uniquement*)  
[Eon c. France](#), n° 26118/10, 14 mars 2013

**-F-**

[Fatullayev c. Azerbaïdjan](#), n° 40984/07, 22 avril 2010 (*anglais uniquement*)  
[Féret c. Belgique](#), n° 15615/07, 16 juillet 2009, 16 juillet 2009  
[Flinkkilä et autres c. Finlande](#), n° 25576/04, 6 avril 2010

**-G-**

[Garaudy c. France](#) (déc.), n° 65831/01, ECHR 2003-IX  
[Gardel c. France](#), n° 16428/05, 17 décembre 2009  
[Gaskin c. Royaume-Uni](#), 7 juillet 1989, séries A n° 160  
[Gillberg c. Suède](#) [GC], n° 41723/06, 3 avril 2012  
[Guerra et autres c. Italie](#), 19 février 1998, *Recueil* 1998-I  
[Gündüz c. Turquie](#), n° 35071/97, CEDH 2003-XI

**-H-**

[Halford c. Royaume-Uni](#), 25 juin 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III  
[Handyside c. Royaume-Uni](#), 7 décembre 1976, série A n° 24  
[Hirsi Jamaa et autres c. Italie](#) [GC], n° 27765/09, CEDH 2012

**-J-**

[Jaloud c. Pays-Bas](#) [GC], n° 47708/08, CEDH 2014  
[Jersild c. Danemark](#), 23 septembre 1994, série A n° 298

**-K-**

[K.H. et autres c. Slovaquie](#), n° 32881/04, 28 avril 2009 (*anglais uniquement*)  
[K.U. c. Finlande](#), n° 2872/02, 2 décembre 2008  
[Kenedi c. Hongrie](#), n° 31475/05, 26 mai 2009  
[Kennedy c. Royaume-Uni](#), n° 26839/05, 18 mai 2010  
[Khelili c. Suisse](#), n° 16188/07, 18 octobre 2011  
[Khmel c. Russie](#), n° 20383/04, 12 décembre 2013  
[Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède](#), n° 23883/06, 16 décembre 2008  
[Kinnunen c. Finlande](#), n° 24950/94, décision de la Commission du 15 mai 1996 (*anglais uniquement*)  
[Klass et autres c. Allemagne](#), 6 septembre 1978, séries A n° 28  
[Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche](#), n° 34315/96, 26 février 2002  
[Kurier Zeitungsverlag und Druckerei GmbH c. Autriche \(n° 2\)](#), n° 1593/06, 19 juin 2012

**-L-**

[Leander c. Suède](#), 26 mars 1987, séries A n° 116  
[Lehideux et Isorni c. France](#), 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII  
[Lenzing AG c. Royaume-Uni](#) (déc.), n° 38817/97, du 9 septembre 1998

[Leroy c. France](#), n° 36109/03, 2 octobre 2008  
[Liberty et autres c. Royaume-Uni](#), n° 58243/00, 1<sup>er</sup> juillet 2008  
[Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France](#) [GC], n<sup>os</sup> 21279/02 et 36448/02, CEDH 2007-IV  
[Lingens c. Autriche](#), 8 juillet 1986, série A n° 103  
[Loiseau c. France](#) (déc.), n° 46809/99, CEDH 2003-XII (extraits)

**-M-**

[M.C. c. Bulgarie](#), n° 39272/98, CEDH 2003-XII  
[M.G. c. Royaume-Uni](#), n° 39393/98, 24 septembre 2002  
[M.K. c. France](#), n° 19522/09, 18 avril 2013  
[M.M. c. Royaume-Uni](#), n° 24029/07, 13 novembre 2012  
[McGinley et Egan c. Royaume-Uni](#), 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III  
[McVeigh, O'Neill et Evans c. Royaume-Uni](#), n<sup>os</sup> 8022/77, 8025/77 et 8027/77, rapport de la Commission du 18 mars 1981, Décisions et rapports n° 25  
[Megadat.com SRL c. Moldova](#), n° 21151/04, 8 avril 2008  
[Morice c. France](#) [GC], n° 29369/10, 23 avril 2015  
[Mosley c. Royaume-Uni](#), n° 48009/08, 10 mai 2011 (*anglais uniquement*)  
[Mouvement raëlien Suisse c. Suisse](#) [GC], n° 16354/06, CEDH 2012  
[Muscio c. Italie](#) (déc.), n° 31358/03, du 13 novembre 2007

**-N-**

[Nedim Şener c. Turquie](#), n° 38270/11, 8 juillet 2014  
[Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède](#) (déc.), n° 40397/12, 9 février 2013  
[News Verlags GmbH & Co. KG c. Autriche](#), n° 31457/96, CEDH 2000-I  
[Niemi c. Allemagne](#), 16 décembre 1992, séries A n° 251-B  
[Niskasaari et Otavamedia Oy c. Finlande](#), n° 32297/10, 23 juin 2015  
[Norwood c. Royaume-Uni](#) (déc.), n° 23131/03, CEDH 2004-XI

**-O-**

[Oberschlick c. Autriche \(n° 2\)](#), 1<sup>er</sup> juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV  
[Observer et Guardian c. Royaume-Uni](#), 26 novembre 1991, série A n° 216  
[Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung c. Autriche](#), n° 39534/07, 28 novembre 2013  
[Özgür Gündem c. Turquie](#), n° 23144/93, CEDH 2000-III

**-P-**

[P. et S. c. Pologne](#), n° 57375/08, 30 octobre 2012  
[P.G. et J.H. c. Royaume-Uni](#), n° 44787/98, CEDH 2001-IX  
[Paeffgen GmbH c. Allemagne](#) (déc.), n<sup>os</sup> 25379/04 et autres, du 18 septembre 2007  
[Palusinski c. Pologne](#) (déc.), n° 62414/00, CEDH 2006-XI  
[Pavel Ivanov c. Russie](#) (déc.), n° 35222/04, 20 février 2007 (extrait)  
[Pay c. Royaume-Uni\\*](#) (déc.), n° 32792/05, du 16 novembre 2008 (*anglais uniquement*)  
[Peck c. Royaume-Uni](#), n° 44647/98, CEDH 2003-I  
[Perrin c. Royaume-Uni](#) (déc.), n° 5446/03, CEDH 2005-XI (extrait)  
[Peruzzo et Martens c. Allemagne](#) (déc.), n<sup>os</sup> 7841/08 et 57900/12, 4 juin 2013  
[PETA Deutschland c. Allemagne](#), n° 43481/09, 8 novembre 2012  
[Pla et Puncernau c. Andorre](#), n° 69498/01, CEDH 2004-VIII

[Premininy c. Russie](#), n° 44973/04, 10 février 2011 (*anglais uniquement*)

**-Q-**

**-R-**

[Rantsev c. Chypre et Russie](#), n° 25965/04, 7 janvier 2010 (*anglais uniquement*)

[Renaud c. France](#), n° 13290/07, 25 février 2010

[Roche c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 32555/96, CEDH 2005-X

[Roșianu c. Roumanie](#), n° 27329/06, 24 juin 2014

[Rotaru c. Roumanie](#) [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V

[Růžový panter, o.s. c. République tchèque](#), n° 20240/08, 2 février 2012

**-S-**

[S. et Marper c. Royaume-Uni](#) [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008

[Saaristo et autres c. Finlande](#), n° 184/06, 12 octobre 2010

[SC Editura Orizonturi SRL c. Roumanie](#), n° 15872/03, 13 mai 2008

[Schuman c. Pologne](#) (déc.), n° 52517/13, 3 juin 2014

[Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse](#), n° 34124/06, 21 juin 2012

[Sciacca c. Italie](#), n° 50774/99, CEDH 2005-I

[Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque](#) (déc.), n° 19101/03, 10 juillet 2001

[Shimovolos c. Russie](#), n° 30194/09, 21 juin 2011

[Smith Kline c. Pays-Bas](#) (déc.), n° 12633/87, 4 octobre 1990

[Söderman c. Suède](#) [GC], n° 5786/08, CEDH 2013

[Stoll c. Suisse](#) [GC], n° 69698/01, CEDH 2007-V

[Sürek c. Turquie \(n° 1\)](#) [GC], n° 26682/95, CEDH 1999-IV

[Szima c. Hongrie](#), n° 29723/11, 9 octobre 2012

**-T-**

[Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie](#), n° 37374/05, 14 avril 2009

[Tierbefreier e.V. c. Allemagne](#), n° 45192/09, 16 janvier 2014

[Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni](#) (n°s 1 et 2), n°s 3002/03 et 23676/03, 10 mars 2009

[Timpul Info-Magazin et Anghel c. Moldova](#), n° 42864/05, 27 novembre 2007 (*anglais uniquement*)

**-U-**

[Uzun c. Allemagne](#), n° 35623/05, 2 septembre 2010

**-V-**

[Van der Velden c. Pays-Bas](#) (déc.), n° 29514/05, CEDH 2006-XV (extraits)

[Vejdeland c. Suède](#), n° 1813/07, 9 février 2012

[Verlagsgruppe News GmbH et Bobi c. Autriche](#), n° 59631/09, 4 décembre 2012

[Vgt Verein gegen Tierfabriken c. Suisse](#), n° 24699/94, CEDH 2001-VI

[Von Hannover c. Allemagne \(n° 2\)](#) [GC], n°s 40660/08 et 60641/08, CEDH 2012

**-W-**

[Weber et Saravia c. Allemagne](#) (déc.), n° 54934/00, CEDH 2006-XI  
[Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne](#), n° 33846/07, 16 juillet 2013  
[Witzsch c. Allemagne](#) (déc.), n° 7485/03, 13 décembre 2005 (*anglais uniquement*)  
[Willem c. France](#), n° 10883/05, 16 juillet 2009  
[Wypych c. Pologne](#) (déc.), n° 2428/05, 25 octobre 2005 (*anglais uniquement*)

**-X-**

[X et Y c. Pays-Bas](#), 26 mars 1985, séries A n° 91

**-Y-**

[Youth Initiative for Human Rights c. Serbie](#), n° 48135/06, 25 juin 2013

**-Z-**